

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1361

DATE : 11 novembre 2022

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

VALÉRIE DÉZIEL, ès qualités de syndique *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SYLVAIN LAVIOLETTE, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 144832, BDNI 1622781)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-publication et non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés et de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

LE CONTEXTE

[1] Par sa décision du 11 avril 2022, le Comité de discipline (Comité) de la Chambre de sécurité financière (CSF) a déclaré l'intimé coupable sous cinq chefs d'infraction

CD00-1361

PAGE : 2

contenus dans la plainte disciplinaire portée contre lui le 28 février 2019. Celle-ci comportait initialement 18 chefs d'infraction, mais dont trois ont été retirés par la plaignante dès le début de l'audience sur culpabilité.

[2] L'intimé a été déclaré coupable :

- a) Sous les chefs d'infraction 1 et 4 (avoir fait signer à sa cliente, des formulaires en blanc ou partiellement en blanc, respectivement les 6 avril 2000 et 21 septembre 2005), pour avoir contrevenu à l'alinéa 2 de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- b) Sous le chef d'infraction 12 (avoir modifié les documents [demande de crédit investissement simplifié et formulaire de directives de placement – prêt] laissant ainsi croire à Services financiers Groupe Investors Inc. (GI) que sa cliente les a signés le 23 janvier 2009 alors qu'elle l'a plutôt fait le 8 décembre 2008), pour avoir contrevenu à l'alinéa 2 de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- c) Sous les chefs d'infraction 14 et 15 (avoir signé à titre de témoin, hors la présence de T.H.N., le 19 mai 2010, une demande de crédit-prêt investissement, une Demande de crédit - Marge manœuvre personnelle et deux Conventions de sûreté sur les placements, ainsi que le 28 mai 2010, une demande de prêt solution bancaire), pour avoir contrevenu à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

RECOMMANDATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[3] M^e Déziel signale que la fourchette des sanctions habituellement imposées pour des chefs d'infraction de même nature est particulièrement étendue.

[4] Aussi, selon la jurisprudence soumise à l'appui de ses recommandations sur sanction¹, cette fourchette se situe entre l'imposition d'une amende de 5 000 \$ et une radiation temporaire de courte durée pouvant aller jusqu'à deux mois.

[5] Elle recommande :

¹ Annexe 1.

CD00-1361

PAGE : 3

a) Pour chacun des chefs 1 et 4 (signature en blanc) :

- Le paiement de l'amende minimale de 1 000 \$ en vigueur au moment de la commission de ces infractions, et ce, sous chacun de ces chefs, pour un total de 2 000 \$;

b) Pour le chef 12 (modification de document) :

- Le paiement de l'amende minimale actuellement en vigueur, soit 2 000 \$;

c) Pour chacun des chefs 14 et 15 (signature hors la présence de la consommatrice) :

- Sous le chef d'infraction 14, le paiement de l'amende minimale de 2 000 \$, et une réprimande pour le chef 15.

[6] Aux fins de ces recommandations, la plaignante a pris notamment en compte le temps écoulé depuis la commission des infractions, soit plus de 20 ans pour les deux premières infractions et plus de 12 et 13 ans pour les trois autres. À cela s'ajoute le fait que l'intimé a perdu son emploi, a quitté l'industrie et vit depuis ce temps une situation financière difficile.

[7] Au titre des facteurs aggravants, la plaignante invoque la gravité objective des infractions, lesquelles portent atteinte à l'image de la profession et impliquent deux consommatrices.

[8] Parmi les facteurs atténuants, il y a l'absence d'intention malhonnête, la reconnaissance d'emblée par l'intimé de sa responsabilité pour les gestes posés par son adjointe, l'absence de préjudice pour les consommatrices, l'absence d'antécédent disciplinaire, le temps écoulé depuis la commission de ces infractions, sans oublier les difficultés financières vécues par l'intimé.

[9] Aussi, M^e Déziel soumet que même si une radiation temporaire fait partie de la fourchette des sanctions pour ce type d'infractions, après étude du dossier, l'imposition d'amendes paraît plus appropriée dans le cas présent.

CD00-1361

PAGE : 4

[10] Néanmoins, elle laisse le tout à la discrétion du Comité et l'invite même à en discuter avec l'intimé pour connaître sa position à ce sujet.

[11] Aussi, si le Comité et l'intimé estiment que cette dernière sanction conviendrait mieux à la situation de l'intimé, elle suggère une radiation d'un mois.

[12] Advenant que le paiement d'amendes soit retenu, elle ne s'objecte pas à ce que l'intimé bénéficie d'un délai pour les acquitter.

[13] Quant aux déboursés, la plaignante ayant omis de les demander, le Comité a convoqué les parties le 2 novembre 2022 pour en disposer.

[14] M^e Déziel a alors proposé que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés en proportion du nombre de chefs d'infraction retenus contre lui.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] L'intimé déclare qu'à la suite de son départ de GI, il a perdu son auto et sa maison. Les emplois se succèdent et il éprouve toujours des difficultés financières. Il a 58 ans et ne désire pas retourner dans le domaine.

[16] Il vit encore dans la région où il a exercé comme représentant. Sa réputation a été mise à mal à la suite de son départ de GI et de cette plainte. C'est ce qui le préoccupe le plus.

[17] Au cours de ses échanges avec le Comité sur les sanctions habituellement ordonnées sur des infractions semblables, et les amendes proposées par la plaignante, l'intimé a estimé que si leur paiement était réparti sur une période de deux ans, il devrait pouvoir les assumer.

[18] Toutefois, le lendemain, à l'audience du 2 novembre, il a informé le Comité qu'il y a réfléchi et, après en avoir discuté avec son fils, préférerait une sanction de radiation pour une période d'un mois, comme suggérée par la plaignante.

CD00-1361

PAGE : 5

ANALYSE ET MOTIFS**QUESTION EN LITIGE**

A) Quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimé considérant les chefs d'infraction retenus contre lui et les circonstances du présent dossier?

B) Quels sont les déboursés auxquels l'intimé devrait être condamné et doivent-ils inclure les frais de l'expert retenu par la plaignante?

[19] Au sujet de la signature de document en blanc ou partiellement en blanc, le Comité de discipline de la CSF a qualifié maintes fois cette pratique comme étant reprochable et malsaine.

[20] Il en est de même de modifier un document après que le client ait apposé sa signature ou de signer comme témoin de celle-ci hors sa présence. Ce sont des infractions de responsabilité stricte, de sorte que les circonstances entourant leur commission ne peuvent disculper l'intimé, d'où la déclaration de culpabilité rendue à son égard.

[21] La gravité objective des infractions commises ne fait pas de doute. Elles portent atteinte à l'image de la profession. Aussi, il ne s'agit pas d'un cas isolé, les infractions impliquant deux consommatrices.

[22] Le Comité ne partage toutefois pas l'interprétation de la plaignante voulant que l'intimé n'ait pas démontré de regrets du fait qu'il ait rappelé que le changement de date de la signature de sa cliente avait été à l'avantage de celle-ci. Signaler cet avantage paraît plutôt compréhensible pour l'intimé qui se représente seul, aussi le Comité estime qu'il est difficile d'en conclure à un manque de regrets de sa part.

[23] Aussi, tout au long du processus disciplinaire, l'intimé a eu un comportement très respectueux à l'égard de ses clientes, de la partie plaignante et du Comité sans aucune agressivité.

CD00-1361

PAGE : 6

[24] Il y a en outre absence d'intention malhonnête de la part de l'intimé. C'est d'emblée qu'il a reconnu sa responsabilité pour les gestes posés par son adjointe². Il y a également absence de préjudice pour les consommatrices. Enfin, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, malgré une carrière de plus de 18 ans.

[25] Aussi, sans excuser l'intimé qui a été déclaré coupable des cinq chefs d'infraction mentionnés, les circonstances entourant la commission des infractions se doivent d'être considérées aux fins de la détermination des sanctions.

[26] Rappelons qu'à l'époque, l'intimé exerçait seul à Gatineau, dans un bureau satellite de GI, et relevait du bureau de GI à Laval.

[27] Les chefs d'infraction 12, 14 et 15 concernent la même cliente. Celle-ci a été référée à l'intimé par le bureau de Laval, même si elle était domiciliée à Montréal se trouvant donc à une distance appréciable de la région où exerçait l'intimé.

[28] L'intimé a modifié la date de signature de cette cliente (chef 12), toutefois celle-ci a par conséquent bénéficié d'un meilleur taux d'emprunt.

[29] Quant aux reproches d'avoir signé comme témoin hors la présence de cette cliente (chefs 14 et 15), les moyens technologiques de l'époque se limitaient à l'envoi par la poste, par messenger ou par télécopieur.

[30] Selon la preuve, non contestée par la plaignante, les envois par l'intimé de documents de transactions via le télécopieur étaient non seulement encouragés, mais acceptés par GI. En effet, ce bureau de GI autorisait l'intimé à procéder par télécopieur pour la signature de ses clients éloignés. De surcroît, les inscriptions des télécopieurs démontrent que leurs échanges se sont faits de façon diligente³.

² Chef 12, modification de date, laquelle au surplus a fait bénéficier la cliente d'un meilleur taux d'intérêt sur son emprunt.

³ Décision sur culpabilité du 11 avril 2022, pp. 43-50.

CD00-1361

PAGE : 7

[31] Bien sûr, les obligations déontologiques sont personnelles au représentant et, en dépit de cette autorisation de GI, l'intimé ne devait pas pour autant contrevenir à ses obligations.

[32] Avec les moyens technologiques qui existent maintenant et qui sont à la disposition des conseillers, le Comité doute que l'intimé aurait commis ces mêmes infractions.

[33] Aussi, c'est à bon escient que le bureau du syndic a tenu compte, aux fins de ses recommandations sur sanction, du temps écoulé depuis que les infractions ont été commises en l'espèce. Celles décrites aux chefs d'infraction 1 et 4 datent de plus de 20 ans, alors que celle du chef d'infraction 12 remonte à 13 ans et celles des chefs d'infraction 14 et 15 se sont produites il y a plus de 12 ans.

[34] L'individualisation de la sanction exige que le Comité apporte une attention particulière à deux aspects subjectifs pertinents en l'espèce : le fardeau financier de l'intimé et sa personnalité.

[35] La sanction doit certes être dissuasive, mais aussi adaptée à la situation de l'intimé pour répondre à ce principe. Le Comité ne peut ignorer la situation de l'intimé qui a subi une perte d'emploi et a quitté l'industrie depuis 2017, à la suite des événements entourant les faits reprochés au chef d'infraction 18, dont il a par ailleurs été acquitté. Or, il éprouve toujours des difficultés financières. Âgé de 58 ans, l'intimé doit pouvoir continuer de gagner sa vie que le Comité lui souhaite pour l'avenir plus serein.

[36] L'impact de la sanction sur la carrière du professionnel, sur sa réinsertion sur le marché du travail et sur sa situation financière doit être pris en considération afin d'éviter de donner un caractère punitif à la sanction imposée.

[37] Il ressort de l'étude des décisions soumises que pour la signature de documents en blanc ou partiellement en blanc, la sanction varie entre l'imposition d'une amende de 5 000 \$ et une radiation temporaire d'un mois.

CD00-1361

PAGE : 8

[38] Pour la modification d'un document, sont ordonnées des amendes de 2 000 \$ ou une radiation temporaire de deux mois.

[39] Les sanctions proposées sont donc compatibles avec cette fourchette.

[40] Enfin, après discussion avec l'intimé, le paiement des amendes suggérées par la plaignante combiné à celui des déboursés, même si réduits par le Comité, imposerait un fardeau financier trop lourd à l'intimé.

[41] Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à ce dossier, une période courte de radiation paraît être la sanction à privilégier.

[42] Par conséquent, le Comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois sous chacun des chefs d'infraction 1, 4, 12 et 14, à être purgée de façon concurrente.

[43] Pour le chef d'infraction 15, il retiendra la suggestion de la plaignante et imposera à l'intimé une réprimande.

[44] L'intimé n'étant plus inscrit, la publication de l'avis de la présente décision sera ordonnée à partir du moment où il reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente.

B) Quels sont les déboursés auxquels l'intimé devrait être condamné et doivent-ils inclure les frais de l'expert retenu par la plaignante?

[45] Rappelons que la règle générale veut que la partie qui succombe assume le paiement des déboursés.

[46] La seule preuve de ces déboursés en l'espèce consiste en un résumé daté du 3 novembre 2022, dont le Comité a obtenu copie aux fins de pouvoir se prononcer à cet égard.

CD00-1361

PAGE : 9

[47] L'article 151 du *Code des professions* stipule que les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte :

« Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (*chapitre C-25.01, r. 0.5*). »

[48] Toutefois, en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, le Comité a discrétion pour condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés, ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

[49] Comme rapporté par le Tribunal des professions dans l'affaire *Allard*⁴, selon la Cour suprême du Canada, cette discrétion doit par ailleurs être exercée judicieusement :

« [79] Dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*⁴⁴, la Cour suprême du Canada rappelle que le pouvoir d'adjudication des dépens est un pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé de façon judicieuse en suivant les règles ordinaires relatives à cette question à moins que les circonstances ne justifient une approche différente.

⁴⁴ 2003 CSC 71. »

[50] De plus, dans une autre affaire, le Tribunal des professions⁵ précisait :

« L'accès à la justice disciplinaire repose sur la protection du public. Il doit rester compatible avec des coûts raisonnables et non préjudiciels pour le professionnel-justiciable qui se présente devant le comité de discipline de son Ordre professionnel afin d'expliquer un comportement présumé innocent découlant de cette appartenance. »

(Nos soulignés.)

[51] En ce qui concerne les frais liés à l'expertise dans ce dossier, comme rapporté dans la décision sur culpabilité⁶ :

⁴ *Allard c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2020 QCTP 36, paragr. 79.

⁵ *Bernatchez c. Dumais*, ès qualités (avocats), 2000 QCTP 56.

⁶ Décision sur culpabilité, p.26.

CD00-1361

PAGE : 10

« [158] Afin d'être utile, l'expertise « (...) doit être de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve ».

[159] Pour en décider, le comité apprécie notamment :

« Le sérieux des démarches faites par l'expert à l'étape de la cueillette des données, le lien entre l'opinion de l'expert et la preuve factuelle recueillie lors de l'audience, l'objectivité ou la subjectivité de l'expert¹¹⁷⁵. Ainsi, un rapport d'un actuaire a été écarté parce qu'il était fondé sur des faits non prouvés¹¹⁷⁶.

¹¹⁷⁵ F. (L.) c. D. (A.), J.E. 2006-9 ; [2006] R.D.F. 175 (rés.)

¹¹⁷⁶ Boisvert c. Banque Nationale du Canada, 2008 QCCS 5510. ».

(Nos soulignés.)

[52] Le Comité a notamment relevé de nombreuses lacunes, erreurs et incohérences dans les données retenues par l'expert de sorte que son opinion s'est révélée peu fiable, ses conclusions s'en trouvant faussées.

[53] En conséquence, le Comité n'a pas accordé de valeur probante à l'opinion de l'expert retenu par la plaignante eu égard aux deux seuls chefs d'infraction sur lesquels elle portait⁷, desquels l'intimé a été acquitté.

[54] Ainsi, les frais de l'expert, de même que ceux de celui-ci en tant que témoin, sont refusés.

[55] La plainte initiale comportait 18 chefs d'infraction. Toutefois, la plaignante en a retiré trois en début d'audience sur culpabilité. Aussi, les frais restants seront partagés entre les parties en proportion des cinq chefs d'infraction pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable sur les 15 débattus devant le Comité.

[56] L'intimé sera condamné au paiement des 5/15 ou 1/3 des déboursés restants suivants :

Frais de notification	:	1 291,16 \$
Frais du Comité de discipline	:	1 780,99 \$
Frais d'enregistrement	:	150,00 \$

⁷ Décision sur culpabilité pp 23-43.

CD00-1361

PAGE : 11

Total : 3 222,15 \$

[57] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé au paiement du 1/3 des déboursés, pour un total de 1 074,05 \$.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé sous chacun des chefs d'infraction 1, 4, 12 et 14, pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

IMPOSE une réprimande à l'intimé sous le chef d'infraction 15;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 1 074,05 \$ représentant les 5/15 des déboursés retenus et décrits au paragraphe 56 de la présente décision;

CD00-1361

PAGE : 12

ORDONNE la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du Comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du Comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC
Partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Dates d'audience : 1^{er} et 2 novembre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0222
A0252
A0522
A0752
A0852
A1022
A1112
A1322
A1342
A1712

CD00-1361

PAGE : 13

Annexe I Autorités de la plaignante

Signatures en blanc – Chefs d'infraction 1 et 4

- *Lelièvre c. Lévesque*, 2016 QCCDCSF 21, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 16 juin 2016 et sur sanction du 15 mai 2017.
- *Champagne c. Olejnik*, 2018 QCCDCSF 36 (CanLII), décisions sur culpabilité du 16 mai 2018 et sur sanction du 5 novembre 2018.
- *Tougas c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11 (CanLII), décisions sur culpabilité du 3 mars 2017 et sur sanction du 10 juillet 2017.

Modification de documents – Chef d'infraction 12

- *Champagne c. Olejnik*, 2018 QCCDCSF 36 (CanLII), décisions sur culpabilité du 16 mai 2018 et sur sanction du 5 novembre 2018.
- *Tougas c. Rondeau*, 2019 QCCDCSF 48 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 5 juillet 2019.

Signature hors la présence de la consommatrice – Chefs d'infraction 14 et 15

- *Tougas c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11 (CanLII), décisions sur culpabilité du 3 mars 2017 et sur sanction du 10 juillet 2017.
- *Champagne c. Hannoush*, 2016 QCCDCSF 60 (CanLII), décisions sur culpabilité du 20 avril 2016 et sur sanction du 19 juillet 2016.
- *Racicot c. Lamarche*, 2021 QCCDCSF 10 (CanLII), décision sur sanction du 1^{er} mars 2021.
- *Champagne c. Provost*, 2015 QCCDCSF 51 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 21 octobre 2015.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-05-01(E)

DATE : 24 novembre 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre

Me PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

FRANCIS ALLAIRE, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (inactif)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION
ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT
RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER,
LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS
(R.L.R.Q., c. C-26)**

[1] Le 6 octobre 2022 le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-05-01(E), par visioconférence ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Maryse Ali et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant les chefs d'accusation suivants:

1. À Laval, entre les ou vers les 5 mars 2020 et 10 janvier 2022, dans le cadre du dossier de réclamation n° [1] des assurés N.M. et Z.M. ouvert auprès de La compagnie

2022-05-01(E)

PAGE: 2

d'assurance générale Co-Operators, à la suite d'un dégât d'eau, a fait preuve de négligence et/ou d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment :

- a. En déléguant ses responsabilités à l'entrepreneur mandaté dans le dossier;
- b. En faisant défaut de faire des suivis auprès des assurés et de l'entrepreneur mandaté dans le dossier quant aux travaux à effectuer;
- c. En omettant de faire, en temps utile, le suivi du remboursement de la franchise versée par les assurés à l'entrepreneur;

agissant ainsi en contravention avec les articles 10, 27 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 1a), 1b) et 1c) de la plainte ;

[5] Ce faisant, il fut déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[6] Les faits reprochés à l'intimé sont relativement simples ;

[7] La preuve documentaire¹ ainsi que le témoignage de l'intimé démontrent que celui-ci :

- À fait défaut, durant une période de 22 mois, de s'occuper adéquatement d'une réclamation concernant un dégât d'eau (chef 1b) ;

[8] Le manque de suivi et la négligence de l'intimé fut à ce point grave qu'un deuxième dégât d'eau eut le temps de survenir avant même que le premier sinistre puisse être réglé par l'intimé ;

[9] En effet, alors qu'un premier sinistre est survenu en mars 2020, les assurés ont subi un deuxième dégât d'eau en mars 2021, en raison du fait que l'intimé n'avait toujours pas réglé le premier dégât d'eau ;

[10] Cette situation s'explique par le fait que l'intimé avait, à toutes fins pratiques, délégué ses responsabilités à l'entrepreneur mandaté au début du dossier (chef 1a) ;

[11] D'ailleurs, même cette entreprise (FOS) s'est désistée du dossier en novembre 2021, en raison du manque de suivi de l'intimé² ;

[12] Finalement, vu l'abandon du contrat par la compagnie FOS, les assurés ont reçu le

¹ Pièces PS-1 à PS-25;

² Pièce PS-20;

2022-05-01(E)

PAGE: 3

remboursement de leur franchise³ ;

[13] Cependant, vu le manque de suivi de l'intimé, même ce simple geste sera retardé (chef 1c) ;

[14] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

III. Argumentation

A) Par le syndic adjoint

[15] Me Ali, au nom de la poursuite, suggère d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 \$ pour l'ensemble de son œuvre ;

[16] En effet, suivant le syndic adjoint, les chefs 1a), 1b) et 1c) doivent être considérés comme un seul chef d'accusation, d'où la suggestion d'imposer une seule amende de 4 000 \$, sans distinction quant aux divers sous-paragraphes de la plainte ;

[17] Le Comité reviendra sur cette question au moment de son analyse portant sur le libellé des chefs d'accusation ;

[18] Cela dit, l'avocate du syndic adjoint rappelle les quatre (4) critères en matière de sanction disciplinaire, tel qu'élaboré par la Cour d'appel⁴, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion ;
- L'exemplarité ;
- Le droit de l'intimé de gagner sa vie ;

[19] De plus, elle insiste sur les facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'expert en sinistre ;
- Le préjudice subi par les assurés ;
- La durée des infractions (22 mois) ;

³ Pièce PS-8;

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2022-05-01(E)

PAGE: 4

- La négligence de l'intimé qui a repoussé les échéances pour l'exécution des travaux durant 22 mois ;
- L'abandon, à toutes fins pratiques, de la réclamation des assurés ;
- Le fait de s'être placé à la remorque de l'entrepreneur et d'avoir perdu le contrôle du dossier ;

[20] Parmi les facteurs atténuants, Me Ali reconnaît que l'intimé doit profiter des facteurs suivants :

- Son plaidoyer de culpabilité ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Son peu d'expérience en tant qu'expert en sinistre au moment des faits reprochés ;
- Son absence d'intention malhonnête ;

[21] Enfin, elle cite plusieurs décisions démontrant que dans des cas semblables, le Comité de discipline a imposé des amendes allant de 2 000 \$, à 4 000 \$, soit les affaires :

- *ChAD c. Vaudeville*, 2021 CanLII 140156 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Boily*, 2022 CanLII 54740 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Plourde et Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Giluni*, 2018 CanLII 38262 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Barcelo*, 2018 CanLII 88849 (QC CDCHAD) ;

[22] En réponse à une question du président, Me Ali précise que l'imposition d'une période de radiation est exceptionnelle ;

[23] D'ailleurs, le syndic adjoint précise que le peu d'expérience de l'intimé jumelé à son absence d'intention malhonnête a motivé son choix de suggérer une amende plutôt qu'une période de radiation ;

[24] En conclusion, l'avocate de la partie plaignante demande au Comité d'imposer l'amende de 4 000 \$, tel que suggéré ;

B) Par l'intimé

[25] De son côté, l'intimé reconnaît qu'il ne s'agit pas d'un cas où l'on peut simplement imposer une amende minimale ;

2022-05-01(E)

PAGE: 5

[26] Cela dit, considérant son peu d'expérience au moment des faits reprochés, il propose une amende de 3 000 \$;

[27] Il rappelle qu'il a plaidé coupable dès la première occasion et qu'il n'a jamais nié sa responsabilité ;

[28] Au contraire, il reconnaît la gravité des faits et regrette amèrement les inconvénients que son comportement a pu occasionner ;

[29] Il précise qu'en raison de la pandémie, il s'était vu confier un très grand nombre de dossiers et qu'il n'a pas su gérer la situation ;

[30] Finalement, il souligne que le risque de récidive est nul puisqu'il n'a pas l'intention de revenir à la pratique ;

[31] Il demande donc au Comité de s'en tenir à l'imposition d'une amende de 3 000 \$;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[32] L'intimé, en plaidant coupable, s'est trouvé à reconnaître que les faits reprochés constituent une faute déontologique⁵ ;

[33] Cela suffit pour entraîner une déclaration de culpabilité sans autre forme de procès⁶ ;

[34] En conséquence, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées ;

B) Le libellé du chef d'accusation

[35] Avec égard pour l'opinion contraire, le Comité considère que chaque sous-paragraphe du chef 1 de la plainte constitue un chef distinct et doit donc faire l'objet d'une sanction particulière⁷ ;

[36] De façon plus précise, la Cour d'appel dans l'arrêt *Gilbert c. Castiglia*⁸ déclare :

[22] Or, comme l'explique notre Cour dans *Pigeon c. Proprio-Direct*, **l'omission par le Comité de discipline de lier une sanction à un chef d'infraction contrevient bien à l'article 156 C.d.p.** Ce n'est pas une erreur de pure forme, mais bien une erreur de principe, puisqu'en agissant de la sorte le Comité sanctionne le comportement du

⁵ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII);

⁶ *Duguet c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁷ *Pigeon c. Proprio Direct inc.*, 2003 CanLII 45825 (QC CA);

⁸ 2011 QCCA 2277 (CanLII);

2022-05-01(E)

PAGE: 6

professionnel évalué globalement plutôt que de rattacher la sanction de deux ans à une infraction précise.

[23] **Le fait de ne pas rattacher** la limitation des activités professionnelles de deux ans à l'un ou l'autre des chefs dans les motifs du Comité empêche l'évaluation de la proportionnalité de cette sanction par rapport aux gestes reprochés. Par conséquent, il n'est pas possible de jauger le caractère raisonnable de la décision du Comité sur ce point. **Le juge Dalphond retient dans cette affaire qu'une « amende "globale" » ne respecte pas le premier alinéa de l'article 156 C.d.p.** En l'espèce, le professionnel subit une limitation de son activité professionnelle de deux ans – outre les sanctions précisées par ailleurs en regard des chefs 1 à 5 et 6 et 7 – qui ne se rattache à aucun chef précis. **Cette erreur de principe suffit à rendre cette sanction déraisonnable.**

[24] L'illégalité de la sanction amène la Cour à intervenir afin de modifier la sanction imposée.

(caractères gras ajoutés)

[37] Ce principe fut réitéré par la Cour d'appel en 2019 dans l'affaire *Terjanian c. Lafleur*⁹ ;

[38] Par contre, de l'avis de la partie plaignante, l'utilisation de l'adverbe « notamment » que l'on retrouve au premier paragraphe du chef 1, démontre que les sous-paragraphes a), b) et c) ne sont que des précisions et non des infractions distinctes ;

[39] Il est vrai que l'ajout de l'adverbe « notamment » a pour effet d'apporter des précisions à la plainte¹⁰, cependant, il demeure néanmoins que chaque sous-paragraphe constitue une infraction distincte ;

[40] De plus, Me Ali cite l'affaire *CPA c. Dubois*¹¹ au soutien de sa position dans laquelle le Conseil de discipline écrit que la plainte comporte un seul chef d'accusation mais composé de plusieurs sous-paragraphes¹² ;

[41] Or cette décision ne traite aucunement de la présente question et, en conséquence, elle ne comporte aucune analyse, ni décision déterminante pouvant être d'une quelconque aide à la position adoptée par le syndic adjoint ;

[42] Dans la meilleure des hypothèses, elle constitue un exemple démontrant qu'un Conseil de discipline a considéré qu'il s'agissait d'un seul chef d'accusation, sans toutefois avoir procédé à une analyse approfondie de la question ;

[43] Comme autre exemple au soutien de ses prétentions, Me Ali a référé le Comité à l'affaire *ChAD c. Côté*¹³, cependant, encore une fois, cette décision n'a pas abordé véritablement cette question et n'a pas procédé à une analyse du libellé du chef

⁹ 2019 QCCA 230 (CanLII) par.38;

¹⁰ *Goffredo c. ChAD*, 2021 CanLII 143187 (QC CDCHAD) par. 23 et 24;

¹¹ 2019 CanLII 66757 (QC CPA);

¹² *Ibid.*, par. 2 et 6;

¹³ 2022 CanLII 28576 (QC CDCHAD);

2022-05-01(E)

PAGE: 7

d'accusation ;

[44] Cela dit, le présent Comité préfère s'en tenir aux enseignements de la Cour d'appel tel qu'établi dans les arrêts *Proprio Direct*¹⁴ et *Gilbert*¹⁵ suivant lesquels chaque chef doit être sanctionné de façon distincte ;

[45] Finalement, dans le cadre de l'envoi de notes supplémentaires, la procureure du syndic adjoint réfère à l'affaire *Lévesque*¹⁶ dans laquelle le Tribunal des professions a conclu que le Conseil de discipline ne pouvait légalement scinder le chef d'accusation no. 10, en deux (2) infractions distinctes¹⁷ ;

[46] Or, ledit chef d'accusation (no. 10) ne comporte aucun sous-paragraphe et il ne réfère qu'à une seule disposition de rattachement, contrairement au présent cas ;

[47] Pour une meilleure compréhension, il convient de reproduire le chef no. 10 que l'on retrouve dans la décision *Lévesque*¹⁸ ;

III. Décompte des aiguilles

10. Entre le 15 juillet 2010 et le 27 janvier 2011, à huit (8) reprises, à Montréal, l'intimé a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues en acupuncture **en omettant de procéder au décompte des aiguilles et d'inscrire le décompte au dossier patient** dans le cas de deux patientes (V.D. et S.B.) commettant ainsi une infraction à l'article 4 du Code de déontologie des acupuncteurs (R.R.Q. c. A-5.1, R.3);

(caractères gras ajoutés)

[48] À sa simple lecture, on voit bien que l'infraction reprochée est indivisible et qu'elle ne réfère qu'à une seule disposition du *Code de déontologie des acupuncteurs* ;

[49] Dans le présent cas, le chef 1 de la plainte reproche à l'intimé trois (3) gestes distincts et réfère à trois (3) dispositions de rattachement distinctes ;

[50] Chacun des gestes commis par l'intimé et décrit aux sous-paragraphe a), b) et c) du chef 1 pouvaient être commis indépendamment des autres même s'ils participent tous de la même trame factuelle ;

[51] D'ailleurs, dans le cas *Lévesque*¹⁹, le Tribunal des professions a conclu à l'impossibilité de scinder le chef 10 au motif que les infractions reprochées étaient indissociables les unes des autres, tel qu'il appert des extraits suivants :

¹⁴ *Pigeon c. Proprio Direct inc.*, 2003 CanLII 45825 (QC CA);

¹⁵ *Gilbert c. Castiglia*, 2011 QCCA 2277 (CanLII);

¹⁶ *Lévesque c. Acupuncteurs*, 2015 QCTP 10 (CanLII);

¹⁷ *Ibid.*, par.15 et 65;

¹⁸ *Op.cit.*, note 16;

¹⁹ *Op.cit.* note 16;

2022-05-01(E)

PAGE: 8

[30] Le Conseil a-t-il erré en amendant le chef 10 pour en scinder le libellé en deux infractions disciplinaires distinctes et en appliquant la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples à l'une de ces deux infractions?

[44] Le comptage des aiguilles et son annotation au dossier patient sont-ils ou non des **éléments indissociables** de la commission de l'infraction? En d'autres termes, quels sont les faits générateurs de l'infraction reprochée à l'appelant?

[53] En toute logique, **il faut constater que le décompte des aiguilles est une procédure qui s'exécute en trois temps** : 1) le comptage des aiguilles à la puncture et l'inscription du nombre au dossier; 2) le comptage des aiguilles au retrait et l'inscription du nombre au dossier; 3) la validation des deux nombres à la fin du traitement.

[54] **Chacune de ces opérations est indissociable des deux autres.** Aucune ne peut être considérée isolément pour constituer une infraction distincte. On ne peut compter sans inscrire, tout comme on ne peut inscrire sans avoir compté. On ne peut non plus ne compter qu'à la puncture ou qu'au retrait. Dans l'un ou l'autre cas, on ne respecte pas la procédure intégralement.

[65] **Il ne s'agit donc pas ici d'une situation où il est possible d'établir la preuve de différents éléments constitutifs d'autant d'infractions.** Le Conseil était plutôt en présence d'une situation où le chef comporte plusieurs éléments générateurs d'une même infraction. Les trois éléments sont conjonctifs et ne peuvent être dissociés. Légalement, le chef 10 ne pouvait être scindé en deux infractions distinctes.

(caractères gras ajoutés)

[52] Ces extraits démontrent que le jugement *Lévesque*²⁰ n'est d'aucune utilité pour la thèse soutenue par le syndic adjoint ;

[53] Par contre, de manière plus pertinente, on peut se référer à l'affaire *Pigeon c. Paiement*²¹, dans laquelle Mme la juge Comeau s'est précisément penchée sur cette question dans les termes suivants :

[7] En cours de délibéré, le Tribunal s'est interrogé quant au libellé de la plainte disciplinaire, étant d'avis que cette question était susceptible d'avoir une influence sur la décision à être rendue. **La plainte disciplinaire ne compte que deux (2) chefs comportant toutefois plusieurs alinéas. Le Comité de discipline a considéré chacun d'entre eux comme une infraction distincte.** Il n'a toutefois imposé qu'une sanction globale sur le chef 1, comme s'il ne s'agissait que d'une seule infraction, et une réprimande à l'égard des alinéas a) et b) du chef 2.

[8] **Le Tribunal a donc réouvert l'enquête et sur cette question** qui n'avait jamais été abordée par les parties, ni devant le Comité de discipline, ni dans les mémoires en appel ou à l'occasion des plaidoiries, demandé aux parties de soumettre des notes et autorités. L'appelant a effectivement produit des notes et autorités additionnelles, l'intimé s'étant toutefois abstenu de le faire.

²⁰ Op-cit. note 16;

²¹ 2008 QCCQ 7494 (CanLII), confirmé en appel, 2010 QCCQ 961 (CanLII);

2022-05-01(E)

PAGE: 9

[9] Bien que la rédaction de la plainte puisse prêter à confusion, **les parties de même que le Comité de discipline ont considéré chacun des alinéas des chefs 1 et 2 de la plainte comme constituant une infraction distincte**. L'intimé ne s'en est jamais plaint et n'en a pas non plus appelé des condamnations prononcées contre lui.

[10] Le législateur n'a imposé aucune règle stricte quant à la rédaction de la plainte en matière disciplinaire. Les tribunaux ont maintes fois reconnu qu'il suffit que les plaintes soient rédigées de telle sorte qu'elles permettent à l'intimé de savoir ce qui lui est reproché peu importe la forme utilisée par le plaignant. **Dans les circonstances, chacun des alinéas 1 et 2 de la plainte pouvait être considéré comme constituant une infraction distincte**, faisant appel à des obligations différentes trouvant leur fondement juridique dans diverses dispositions de la loi ou des règlements.

[49] Le Tribunal se doit toutefois d'intervenir puisque le Comité n'a pas respecté les exigences du Code des professions, n'ayant pas imposé pour chacune des infractions reprochées, une sanction distincte.

(caractères gras ajoutés)

[54] En définitive, le Comité de discipline doit appliquer la règle générale telle qu'exprimée par la Cour d'appel, à plusieurs reprises, dans les arrêts *Proprio Direct*²², *Gilbert*²³, *Landry*²⁴, et *Terjanian*²⁵, suivant laquelle chaque infraction doit faire l'objet d'une sanction distincte ;

C) La règle interdisant les condamnations multiples

[55] Au-delà de ces considérations, puisque chaque sous-paragraphe du chef 1 constitue une infraction distincte, il y a lieu de considérer l'application de la règle interdisant les condamnations multiples²⁶ ;

[56] Suivant le Tribunal des professions, cette règle doit dorénavant recevoir une application souple²⁷ ;

[57] Ainsi, lorsque le fondement de chacune des infractions repose sur le même acte, il s'agit alors d'appliquer avec souplesse la règle interdisant les condamnations multiples, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *J.B. c. R.*²⁸ ;

[58] En l'espèce, la véritable infraction commise par l'intimé est le manque de suivi de son dossier suite à la présentation d'une réclamation par les assurés (chef 1b) ;

[59] N'eut-été de ce manque de suivi, il n'aurait pas délégué ses responsabilités (chef 1a)

²² *Pigeon c. Proprio Direct inc.*, 2003 CanLII 45825 (QC CA), par. 38;

²³ *Gilbert c. Castiglia*, 2011 QCCA 2277 (CanLII), par. 22;

²⁴ *Landry c. Guimond*, 2017 QCCA 238 (CanLII), par. 50;

²⁵ *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230 (CanLII), par. 38 à 42;

²⁶ *R. c. Kineapple*, 1974 CanLII 14 (CSC);

²⁷ *Psychologues c. Vallières*, 2018 QCTP 121 (CanLII);

²⁸ 2019 QCCA 761 (CanLII), par. 16 et 17;

2022-05-01(E)

PAGE: 10

et n'aurait pas tardé à faire le suivi du remboursement de la franchise (chef 1c) ;

[60] Ainsi, les infractions mentionnées aux sous-paragraphes a) et c) sont moindres et incluses dans celle prévue au chef 1b) de la plainte ;

[61] D'ailleurs, elles découlent toutes du même mandat, soit celui consistant à faire le suivi de la réclamation des assurés ;

[62] À cet égard, le Comité prend appui sur l'affaire *Laurin c. Chauvin*²⁹ dans laquelle la Cour du Québec conclut comme suit :

[67] On constate que le **chef no 1** est rédigé largement. **Il est reproché à l'appelant d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié** Raphaël et ce, en ne lui procurant pas un contrat d'assurance dès la date d'acquisition du véhicule, ce qui a eu comme conséquence de le laisser sans couverture d'assurance automobile jusqu'au 30 août 2000.

[68] **Quant au chef no 6**, il vise un élément beaucoup plus spécifique, **soit d'avoir exercé ses activités de courtier de façon négligente** en ne remettant pas au courtier Houde la proposition remplie et signée par Raphaël le 27 juillet 2000 ainsi que les avances reçues.

[69] **Compte tenu du libellé beaucoup plus spécifique du chef no 6**, la véritable question est donc de savoir si les éléments factuels précisément couverts par ce chef, soit l'omission de remettre au courtier Houde la proposition remplie et signée ainsi que les avances reçues, **doivent être considérés comme faisant partie du mandat** que lui avait confié Raphaël. Autrement dit, sont-ce des éléments indissociables de ce mandat?

[70] Le tribunal est d'avis que la règle interdisant les condamnations multiples doit trouver application puisque **les deux chefs visent de facto le même comportement**. Le fait que le premier chef ne vise pas que ce comportement ne change rien en l'espèce, puisque le comportement reproché au **chef no 6 fait partie intégrante du mandat visé au chef no 1**.

(Caractères gras ajoutés)

[63] Dans les circonstances et pour ces motifs, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des chefs 1a) et 1c), lesquels sont moindres et inclus dans le chef 1b) de la plainte ;

D) La sanction (chef 1b)

[64] Cela étant établi, le Comité imposera une amende de 4 000 \$ tel que suggéré par la partie plaignante ;

[65] D'une part, cette sanction s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions tel que démontré par la

²⁹ 2006 QCCQ 6115 (CanLII);

2022-05-01(E)

PAGE: 11

jurisprudence produite sur cette question par le syndic adjoint³⁰ ;

[66] D'autre part, la sanction suggérée tient compte de façon adéquate des facteurs aggravants suivants :

- Le fait que cette infraction se situe au cœur même de l'exercice de la profession d'expert en sinistre ;
- Le préjudice et les inconvénients subis par les assurés ;
- La négligence grave de l'intimé ;
- La durée des infractions (22 mois) ;

[67] Enfin, la sanction suggérée apprécie à leur juste valeur les circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimé, soit :

- Son plaidoyer de culpabilité ;
- Ses regrets et remords ;
- Son manque d'expérience à l'époque des infractions ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Son absence d'intention malhonnête ;

[68] De plus, cette sanction tient compte du risque nul que représente l'intimé, lequel n'a pas l'intention de revenir à la pratique de la profession d'expert en sinistre ;

[69] Cela dit, le Comité ne pouvait retenir la suggestion de l'intimé de lui imposer une amende de 3 000 \$ puisqu'à son avis, cette suggestion avait pour effet de minimiser les facteurs aggravants tels que :

- La durée de l'infraction (22 mois) ;
- Le préjudice et les inconvénients subis par les assurés ;
- Le fait que l'infraction se situe au cœur de l'exercice de la profession ;

[70] D'ailleurs, n'eut-été du fait que l'intimé n'a pas l'intention de revenir à l'exercice de la profession, le Comité aurait été porté à imposer une période de radiation temporaire vu la gravité et la durée des infractions ;

[71] De plus, en cas de remise en vigueur du certificat de l'intimé, le Comité aurait recommandé au C.A. de la Chambre d'imposer à l'intimé une ou plusieurs formations

³⁰ Voir le paragraphe 21 de la présente décision;

2022-05-01(E)

PAGE: 12

d'appoint ;

[72] En conclusion et pour ces motifs, l'intimé se verra imposer une amende de 4 000 \$, sur le chef 1b) à laquelle s'ajoutera le paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1a), 1b) et 1c) et plus particulièrement comme suit :

Chef 1a), 1b) et 1c) : pour avoir contrevenu à l'article 58 (1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des chefs 1a) et 1c), lesquels sont moindres et inclus dans le chef 1b) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1b) ;

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante :

Chef 1b) : une amende de 4 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés afférents au dossier.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre

Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre
Membre

Me Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

M. Francis Allaire (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 6 octobre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-11-02(C)

DATE : 16 novembre 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

FÉLIX COMTOIS, courtier en assurance de dommages (inactif et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 1^{er} septembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-11-02(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Paul Déry-Goldberg ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant six (6) chef(s) d'accusation, soit :

DANS LE CAS DE L'ASSURÉE S.C.C.B.A.

1. Entre les ou vers les mois de février et mai 2017, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance des entreprises n° [1] pour l'assurée S.C.C.B.A. auprès d'Intact Compagnie d'assurance pour le terme du 17 mai 2017 au 17 mai 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant notamment d'indiquer, dans la proposition « assurance des entreprises », à la case « refus ou résiliation d'un assureur au cours des cinq dernières années », que L'Unique assurances

2020-11-02(C)

PAGE: 2

générales avait refusé de renouveler le contrat d'assurance antérieur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c.D-9.2, r.5);

DANS LE CAS DES ASSURÉES R.E. A.D.P. INC. ET 9318-XXXX QUÉBEC INC.

2. Les ou vers les mois de mars et avril 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance des entreprises n° [2] auprès de L'Unique assurances générales pour le terme du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2017, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment, en assurant conjointement R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., malgré l'absence d'instructions claires en ce sens, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);
3. Vers le mois d'avril 2016, avant l'émission du contrat d'assurance des entreprises n° [2] par L'Unique assurances générales pour le terme du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2017 aux noms de R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant de décrire les garanties et les exclusions auxdites assurées, en contravention avec l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);
4. Les ou vers les mois de mars et avril 2016, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance des entreprises n° [2] auprès de L'Unique assurances générales pour le terme du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2017, pour les assurées R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment en omettant de transmettre la preuve d'assurance antérieure de R.E. A.D.P. inc., entraînant ainsi l'ajout d'un avenant excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);
5. Vers le mois d'avril 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance des entreprises n° [2] auprès de L'Unique assurances générales pour le terme du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2017, aux noms de R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte aux assurées de l'exécution de son mandat, en omettant de les informer de l'avenant prévu à leur contrat d'assurance excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);

TENUE DE DOSSIERS

6. Entre les ou vers les mois de juin 2015 et août 2018, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier, notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c D-9.2.),

2020-11-02(C)

PAGE: 3

les articles 2, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (D-9.2, r.2).

II. Les faits

[4] La preuve est essentiellement composée du dépôt des pièces documentaires et du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

[5] C'est ainsi qu'il fut démontré que l'intimé a exercé ses activités de manière négligente à plusieurs reprises :

- En faisant défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque (chefs 1 et 4) ;
- En assurant conjointement deux (2) entreprises sans avoir reçu des instructions claires de son client (chef 2) ;
- En omettant de décrire à ses clients les garanties et les exclusions de leur contrat d'assurance (chef 3) ;
- En omettant d'informer ses clients de la teneur d'un avenant (chef 5) ;
- En ayant une tenue de dossier déficiente (chef 6) ;

[6] Rappelons que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹ ;

III. Recommandation commune

[7] Les parties suggèrent d'un commun accord d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : Une radiation de trois (3) mois ;

Chefs 2 à 6 : Une radiation concurrente d'un (1) mois sur chacun desdits chefs ;

[8] À cela s'ajouteront une condamnation aux frais et la publication d'un avis de radiation ;

[9] De l'avis des procureurs, il s'agit d'une sanction taillée sur mesure pour l'intimé, considérant les facteurs aggravants et les facteurs atténuants propres au dossier de l'intimé ;

[10] À cet égard, les parties ont considéré pour l'établissement de leur suggestion

¹ *Castiglia c. Fréreau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 29;

2020-11-02(C)

PAGE: 4

commune les circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- Le fait que les infractions reprochées se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- La grande expérience de l'intimé, lequel exerce depuis 2002 ;
- Le nombre d'assurés concernés ;

[11] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont établi la liste suivante :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le fait qu'il a cessé d'exercer depuis le 19 novembre 2020 ;
- La réorientation de sa carrière, l'intimé ayant choisi d'abandonner sa pratique de courtier d'assurance ;
- L'absence de malveillance ;
- L'absence de préjudice pour les clients ;

[12] De son côté, l'avocat de la défense insiste sur le fait que la sanction disciplinaire n'a pas pour objet de punir le professionnel, mais vise plutôt à assurer la protection du public ;

[13] Les parties ont de plus produit une série de jurisprudence afin d'appuyer leur demande, soit :

- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Beaulieu*, 2021 CanLII 51171 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Légaré*, 2011 CanLII 9776 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD) ;

[14] Cela dit, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leur suggestion commune et d'imposer à l'intimé les sanctions recommandées ;

2020-11-02(C)

PAGE: 5

IV. Analyse et décision

[15] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*², réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée**. Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles**. Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans *R. c. Gallien*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères en gras ajoutés)

[16] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

² *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

³ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2020-11-02(C)

PAGE: 6

[17] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁴ ;

[18] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁵ ;

[19] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁶, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁷, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[20] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁸ ;

[21] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[22] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[23] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[24] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*⁹, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 6 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

⁴ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁵ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureau*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁶ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁷ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

⁸ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

⁹ *Op. cit.*, note 2 ;

2020-11-02(C)

PAGE: 7

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2) ;

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 6 de la plainte ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : Une radiation de trois (3) mois ;

Chef 2 : Une radiation d'un (1) mois ;

Chef 3 : Une radiation d'un (1) mois ;

Chef 4 : Une radiation d'un (1) mois ;

Chef 5 : Une radiation d'un (1) mois ;

Chef 6 : Une radiation d'un (1) mois ;

DECLARE que les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente et ne deviendront exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

2020-11-02(C)

PAGE: 8

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Jack Kermezian
Procureur de la partie plaignante

Me Paul Déry-Goldberg
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} septembre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-07-01(E)

DATE : 31 octobre 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Lise Martin, expert en sinistre	Membre
Me Martine Carrier, expert en sinistre	Membre

Me PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MONIKA ELLIOTT, expert en sinistre, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 6 septembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-07-01(E), par visioconférence ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Maryse Ali et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 23 juin 2017, dans le cadre du traitement de la réclamation n° [1] en responsabilité civile de l'assuré G.L., a manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 13 881,75 \$ en paiement de M.M., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la*

2022-07-01(E)

PAGE : 2

distribution de produits et services financiers et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 23 mai 2019, dans le cadre du traitement de la réclamation n° [2] en responsabilité civile de l'assurée 9332-XXXX Québec inc., a manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 31 617,10 \$ en paiement de J.C., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
3. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 5 novembre 2019, dans le cadre du traitement de la réclamation n° [3] en responsabilité civile de l'assurée T.R.G. et F. inc., a manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 27 966,16 \$ en paiement de M.P., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
4. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 1^{er} mai 2020, dans le cadre du traitement de la réclamation n° [4] en responsabilité civile de l'assurée M.G.B. inc., a manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 37 045,16 \$ en paiement de G.P., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
5. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 16 juillet 2020, dans le cadre du traitement de la réclamation n° [5] en responsabilité civile de l'assurée T.Y.G. inc., a manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 44 768,53 \$ en paiement de J.C., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation de la plainte ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[6] La preuve de la partie plaignante fut essentiellement constituée d'un nombre important de pièces documentaires¹ comportant plus de 1 000 pages suivies du dépôt d'un exposé des faits² ;

¹ Pièces P-1 à P-47;

² Pièce P-48;

2022-07-01(E)

PAGE : 3

[7] L'intimée a consenti au dépôt de ces pièces pour équivaloir à témoignage³ ;

[8] Cela dit, la procureure du syndic adjoint a fait un long exposé des faits à l'origine de la plainte ;

[9] En défense, l'intimée a brièvement témoigné pour expliquer certaines particularités du dossier tout en réitérant son plaidoyer de culpabilité et, surtout, en mentionnant à plusieurs reprises qu'elle assumait ses actes et qu'elle prenait l'entière responsabilité des faits reprochés ;

III. Les faits

[10] Essentiellement, la preuve démontre que l'intimée a demandé à la compagnie d'assurance Intact l'émission de plusieurs chèques en faveur de divers fournisseurs inexistants ;

[11] Ce stratagème a permis à l'intimée et à certaines de ses connaissances de s'approprier plusieurs montants importants totalisant environ 155 000 \$;

[12] À la suite de la découverte de cette fraude, l'intimée fut immédiatement congédiée par son employeur ;

[13] L'intimée a alors convenu d'une entente de paiement avec son ancien employeur ;

[14] Enfin, il semblerait que les montants détournés auraient servi au paiement de certains travaux dont le coût aurait été gonflé afin de favoriser des connaissances de l'intimée ;

[15] En échange de son implication, l'intimée prétend n'avoir reçu que l'équivalent du montant des taxes ;

[16] Finalement, la preuve a permis d'établir que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires ;

[17] C'est sur la base de ces faits et des nombreuses pièces documentaires que le Comité devra déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimée ;

IV. L'argumentation

A) Par le syndic adjoint

[18] Le syndic adjoint suggère d'imposer à l'intimée une radiation permanente sur chacun des chefs d'accusation ;

[19] De plus, le syndic adjoint recommande au Comité de prononcer une ordonnance de

³ *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115 (CanLII), par. 47;

2022-07-01(E)

PAGE : 4

remboursement pour un montant de 155 000 \$;

[20] Enfin, l'intimée devra se voir imposer tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation permanente (art. 180 *C. prof.*) ;

[21] Concernant la publication de l'avis dans les journaux, Me Ali souligne, avec justesse, que dans le cas particulier d'une radiation permanente, le Comité de discipline n'a pas compétence pour décider du bien-fondé ou non de la publication d'un tel avis⁴ puisque le deuxième alinéa de l'article 180 *C. prof.*⁵ ne laisse aucune discrétion au secrétaire du Comité :

[22] De plus, les frais de publication sont automatiquement à la charge du professionnel (art. 180 *in fine, C. prof.*) ;

[23] Cela étant établi, Me Ali rappelle les grands principes en matière de sanction⁶, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession ;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie⁷ ;

[24] Concernant les facteurs aggravants propres au dossier de l'intimée, l'avocate du syndic adjoint insiste sur les points suivants :

- L'extrême gravité des infractions ;
- L'importance des montants détournés ;
- L'expérience de l'intimée au moment des faits reprochés, plus de 20 ans ;
- La durée des infractions (3 ans) ;
- La multiplicité des infractions ;
- Le stratagème frauduleux mis en place par l'intimée, laquelle a fabriqué plusieurs faux documents pour arriver à ses fins ;
- Le préjudice envers l'assureur et ses clients ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;

⁴ Art. 156 *C. prof.*;

⁵ R.L.R.Q., c. C-26;

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

⁷ *Ibid.*, par. 38;

2022-07-01(E)

PAGE : 5

- Le fait que les infractions se situent au cœur de l'exercice de la profession d'expert en sinistre ;

[25] Parmi les facteurs atténuants, le syndic adjoint n'en retient que quelques-uns, soit :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'entente de paiement convenue avec son ex-employeur pour le remboursement des sommes détournées ;

[26] Finalement, à l'appui de ses prétentions, la poursuite cite plusieurs décisions disciplinaires dont les plus pertinentes sont les suivantes :

- *ChAD c. Labrie*, 2021 CanLII 48582 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD) ;
- *OACIQ c. Paradis*, 2013 CanLII 25358 (QC OACIQ) ;

[27] Cela dit, Me Ali conclut que seule une radiation permanente pourra être représentative de la gravité objective des infractions commises par l'intimée ;

[28] Enfin, elle insiste sur l'importance d'émettre contre l'intimée une ordonnance de remboursement ;

B) Par l'intimée

[29] En défense, l'intimée ne conteste pas vraiment les sanctions suggérées et se contente de réitérer qu'elle assume ses actes ;

[30] Quant à l'ordonnance de remboursement, elle souligne au Comité qu'elle a déjà remboursé une somme de 100 000 \$ et que le solde de 50 000 \$ sera remboursé en deux (2) versements de 25 000 \$ conformément à l'entente convenue avec son ex-employeur ;

V. Analyse et décision

4.1 Le plaidoyer de culpabilité

[31] Rappelons qu'en matière disciplinaire, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance du caractère malhonnête des gestes posés et de l'intention coupable nécessaire à la commission d'une telle infraction⁸ ;

[32] De plus, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits

⁸ *Tribunal – Avocats – 5*, [1987] D.D.C.P. 251;

2022-07-01(E)

PAGE : 6

reprochés constituent une faute déontologique⁹ ;

[33] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*¹⁰, la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, **il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte.** À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut **qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction** et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme **qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique.**

(caractères gras ajoutés)

[34] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*¹¹, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. **Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.**

(caractères gras ajoutés)

[35] Cela étant établi, il convient maintenant de déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimée ;

4.2 Les critères en matière de sanction

[36] Dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹², la Cour d'appel précise les objectifs visés par la sanction disciplinaire :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. **Chaque cas est un cas d'espèce.**

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef **la protection du public**, puis **la dissuasion** du professionnel de

⁹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);

¹⁰ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

¹¹ 2007 QCCA 863 (CanLII);

¹² 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2022-07-01(E)

PAGE : 7

récidiver, **l'exemplarité** à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, **le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession** (*Latulippe c. Léveillé* (Ordre professionnel des médecins), 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous **les facteurs, objectifs et subjectifs**, propres au dossier. **Parmi les facteurs objectifs**, il faut voir si **le public** est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a **un lien avec l'exercice de la profession**, si le geste posé constitue **un acte isolé ou un geste répétitif**, ... **Parmi les facteurs subjectifs**, il faut tenir compte de **l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel**, de même que **sa volonté de corriger son comportement**. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire **et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes**, de l'affaire.

(caractères gras ajoutés)

[37] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel, dans l'affaire *Pigeon c. Proprio Direct inc.*¹³, rappelle l'importance de la justice par les pairs :

[27] Quant à l'expertise du Comité de discipline, comme le souligne *mon collègue le juge Chamberland dans l'arrêt François Pigeon c. Stéphane Daigneault*, précité, elle ne fait pas de doute. En effet, **le Comité est composé, majoritairement, de gens du milieu du courtage immobilier** (art. 131 de la Loi) **qui connaissent intimement ce secteur d'activités économiques**. Le législateur a donc **voulu une justice par des pairs**, conscient qu'en matière de déontologie **les normes de comportement attendues sont généralement mieux définies par des personnes qui oeuvrent dans le secteur et qui peuvent mesurer à la fois les intérêts du public et les contraintes d'un secteur** économique donné (*Pearlman c. Manitoba Law Society*, 1991 CanLII 26 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 869). Par contre, le juge oeuvrant à la chambre civile de la Cour du Québec se voit conférer compétence dans des domaines très variés; il ne saurait prétendre posséder une expertise particulière en matière de discipline professionnelle et, encore moins, en matière de courtage immobilier. Ce deuxième facteur milite encore une fois en faveur d'un degré de retenue quant à l'interprétation des normes de conduite propres au courtier et l'imposition des sanctions appropriées.

[28] En ce qui concerne l'objet de la Loi, l'article 66 précise que la principale mission de l'Association consiste à **«assurer la protection du public par l'application des règles de déontologie** et l'inspection professionnelle de ses membres». À cet effet, l'Association doit constituer un comité de discipline (art. 108 de la Loi). Clairement, le législateur a voulu d'abord et avant tout confier la

¹³ 2003 CanLII 45825 (QC CA);

2022-07-01(E)

PAGE : 8

protection du public à l'Association agissant, notamment, par le syndic et le Comité de discipline.

(caractères gras ajoutés)

4.3 Les facteurs à considérer

[38] Suivant la Cour d'appel¹⁴, « en matière de discipline professionnelle, l'objectif primordial dans l'attribution d'une sanction est celui de la protection du public »¹⁵ ;

[39] Sur cette question, il convient également de se référer à l'arrêt *Marston c. A.M.F.*¹⁶, dans lequel la Cour d'appel faisait état de l'importance de certains critères :

[67] Dans un article intitulé La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, Me Pierre Bernard rappelle les objectifs visés par la sanction disciplinaire :

Revenons au droit disciplinaire. On a vu jusqu'à présent ce qui semblait être les objectifs que cible la sanction disciplinaire, soit :

- **protéger le public;**
- **dissuader** le professionnel de recommencer;
- **décourager les autres d'agir de la même façon.**

Ce sont là ce qu'on voit comme étant mentionné le plus souvent, mais on a pu voir qu'on attribue également d'autres objectifs à la sanction. À l'occasion on mentionne aussi d'autres objectifs qui sont :

- **maintenir le bon renom de la profession;**
- écarter quelqu'un qui serait incapable de bien servir l'intérêt public;
- **préserver la confiance du public;**
- punir;
- ou encore réhabiliter le professionnel.

[68] Plus loin, l'auteur ajoute :

En ce sens, un comité de discipline a amorcé une réflexion qui peut s'avérer intéressante pour nous. En effet, dans *Avocats (Corp. professionnelle des) c. Schneiberg* le comité de discipline disait :

Les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin. On ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur **la gravité objective de l'infraction** puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession.

¹⁴ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII);

¹⁵ *Ibid.*, par. 145;

¹⁶ 2009 QCCA 2178 (CanLII);

2022-07-01(E)

PAGE : 9

L'auteur MacKenzie dont on a parlé plus haut, citant une cause de la Cour d'appel d'Angleterre portant sur une affaire disciplinaire, faisait la même analyse :

The court of appeal held that because the main purpose of imposing penalty in discipline cases is not punishment, but rather the maintenance of public confidence in the profession, mitigating circumstances are entitled to less weight than they would be in a criminal case.

(...)

Pour parvenir à une décision sur la sanction, avant donc de l'individualiser en lui appliquant les facteurs, **il faut considérer** :

- la finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire **la protection du public**. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;
- **l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession;**
- **la dissuasion** qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession;
- **l'exemplarité.**

Cet exercice est donc antérieur à l'individualisation.

Cette nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction comme telle et ensuite seulement à la personnalité du professionnel trouve un appui important dans les commentaires que faisait Me Mario Goulet, qui disait ceci dans son volume au sujet des critères subjectifs :

Dans un domaine du droit administratif qui vise à protéger le public et non à punir, la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du praticien que de l'exercice de sa profession.[29]

[69] L'AMF a imposé une sanction que la juge de première instance qualifie de sévère, mais l'appelant ne me convainc pas qu'elle est déraisonnable. L'absence de conséquences fâcheuses pour les investisseurs et le caractère isolé de sa faute ne constituent pas des éléments suffisants pour **occulter la gravité objective de la faute** de l'appelant, son impact sur l'intégrité et la dignité de sa discipline, sur le caractère dissuasif associé à une sanction disciplinaire et son effet sur la protection du public.

(caractères gras ajoutés)

[40] C'est à la lumière de ces principes que le Comité déterminera la sanction appropriée au cas de l'intimée ;

4.4 Facteurs objectifs et subjectifs

[41] Le jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Brochu c. Médecins*¹⁷ résume les critères objectifs et subjectifs dont le Comité de discipline doit tenir compte :

¹⁷ 2002 QCTP 2 (CanLII);

2022-07-01(E)

PAGE : 10

[25] On reconnaît **quatre critères objectifs**: entre autres, la nature de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle a été commise, le degré de préméditation et la relation de l'infraction avec l'exercice de la profession (Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2000, pp. 147 ss., Me Patrick de Niverville).

[45] **Les critères subjectifs** concernent évidemment la personne du professionnel. Sur ce point, la jurisprudence fait référence aux critères suivants: la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires ; l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel ; le risque de récidive ; la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel ; sa situation financière; les conséquences pour le client (Sylvie Poirier, La discipline professionnel au Québec, Éd. Blais, 1998, pp. 172-173 ; Patrick de Niverville, La sentence en matière disciplinaire, pp. 149-171).

[57] Au cours des années, le Tribunal des professions a identifié **d'autres critères** qui doivent être pris en considération au moment de l'imposition d'une sanction. Me de Niverville, dans son étude Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, (2000 pp. 174 ss.), en identifie quatre: l'autorité des précédents, la parité des sanctions, la globalité des peines et l'exemplarité positive. Selon l'appelant, le Comité n'en a pas tenu compte. (caractères gras ajoutés)

[42] Cela dit, le Tribunal des professions conclut comme suit :

[69] Il faut rappeler que le rôle du Comité ne consiste pas à sanctionner seulement un comportement mais à imposer une sanction à un professionnel qui a eu un comportement fautif. L'attention se porte aussi sur l'individu en fonction du geste qu'il a posé et du type de personne qu'il est. La nature, la gravité et les circonstances de l'infraction constituent des éléments essentiels, tout comme le sont les éléments propres à la personnalité du professionnel, lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction appropriée. **À cet égard, il faut chercher à réaliser un savant dosage entre les facteurs aggravants et les facteurs atténuants.** Le Comité doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas du professionnel devant lui.

(caractères gras ajoutés)

4.4.1 Les facteurs objectifs

A) La nature de l'infraction

[43] La gravité objective des infractions commises par l'intimée ne fait aucun doute ;

[44] Il s'agit d'infractions qui se situent au plus haut niveau des échelons puisqu'elles constituent des infractions d'appropriation ;

[45] Cela dit, ce type d'infractions commande l'imposition d'une sanction particulièrement

2022-07-01(E)

PAGE : 11

importante pour, d'une part, refléter la gravité objective de celles-ci et, d'autre part, assurer la protection du public ;

B) Les circonstances de l'infraction

[46] Le degré de préméditation entourant la commission des infractions constitue un facteur nettement défavorable à l'intimée ;

[47] En effet, la preuve comporte de nombreux éléments permettant de conclure à un haut degré de préméditation de l'intimée puisqu'elle a mis en place un stratagème lui permettant de détourner une somme de 155 000 \$;

C) Le lien avec l'exercice de la profession

[48] Les infractions commises par l'intimée sont directement liées à l'exercice de sa profession d'expert en sinistre, ajoutant ainsi un facteur aggravant à son dossier ;

[49] En l'espèce, l'intimée a utilisé ses connaissances dans le domaine des assurances pour commettre ses infractions, ce qui ajoute à la gravité de ses actes ;

4.4.2 Les facteurs subjectifs

[50] Les critères subjectifs concernent la personne du professionnel et, dans le cas de l'intimée, ceux-ci sont de plusieurs ordres ;

A) Absence d'antécédents disciplinaires

[51] À notre avis, le seul facteur atténuant en faveur de l'intimée est l'absence d'antécédents disciplinaires ;

[52] Quant à son plaidoyer de culpabilité, celui-ci, de l'avis du Comité, constitue un facteur neutre dans le cas de l'intimée puisqu'elle n'a jamais voulu expliquer le rôle des divers intervenants dans ce stratagème ;

4.4.3 Autres facteurs

A) L'autorité des précédents

[53] Tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Courchesne c. Castiglia*¹⁸, l'analyse des précédents en semblables matières est un exercice périlleux puisque chaque cas est un cas d'espèce :

[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des **précédents en matière de sanction**. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, **le principe fondamental demeurant**

¹⁸ 2009 QCCA 2303 (CanLII);

2022-07-01(E)

PAGE : 12

celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. **Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre.** En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

(caractères gras ajoutés)

[54] D'ailleurs, la Cour suprême, dans l'affaire *Lacasse*¹⁹, rappelait que les fourchettes de peine ne sont pas des carcans et que les tribunaux de première instance jouissent d'une large discrétion au moment d'imposer la peine la plus appropriée au cas de l'accusé :

[57] (...) **Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines.** Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

[58] (...) **La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. (...) Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas.**

[60] **Autrement dit, les fourchettes de peines demeurent d'abord et avant tout des lignes directrices et elles ne constituent pas des règles absolues :** Nasogaluak, par. 44. En conséquence, une dérogation à une fourchette de peines n'est pas synonyme d'erreur de droit ou de principe (...).

[67] Tout comme la fourchette elle-même, les catégories qui la composent sont des outils visant en partie à favoriser l'harmonisation des peines. **Cependant, une dérogation à une telle fourchette ou catégorie ne constitue pas une erreur de principe et ne saurait à elle seule justifier d'office l'intervention d'une cour d'appel,** à moins que la peine infligée ne s'écarte nettement et sans motif de celles prévues. En effet, en l'absence d'une erreur de principe, une cour d'appel ne peut modifier une peine que si celle-ci est manifestement non indiquée.

[69] J'estime pour ma part **que c'est à tort que la Cour d'appel a appliqué de manière stricte la fourchette de peines.** En affirmant que la peine aurait dû se situer non pas dans la gamme inférieure des peines de la troisième catégorie, mais plutôt dans la deuxième catégorie, la Cour d'appel a substitué son appréciation à celle du juge de première instance, sans avoir déterminé pour autant que la peine en cause était manifestement non indiquée. Ce faisant, elle a eu tort d'appliquer le mécanisme des fourchettes de peines comme s'il s'agissait

¹⁹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII);

2022-07-01(E)

PAGE : 13

d'un carcan. **Les fourchettes de peines doivent demeurer, en tout état de cause, qu'un outil parmi d'autres destinés à faciliter la tâche des juges d'instance.**

(caractères gras ajoutés)

[55] Cela dit, le Tribunal des professions a reconnu à plusieurs reprises qu'un comité n'est pas lié par les précédents jurisprudentiels et qu'il bénéficie d'une large discrétion pour imposer la sanction appropriée ;

[56] Il en est ainsi dans *Laurion c. Médecins*²⁰, dans laquelle le Tribunal des professions écrit :

[14] Un conseil de discipline est une instance spécialisée, formée en partie de pairs bien placés pour évaluer la sanction qui doit être imposée à un membre de leur profession. **Il jouit d'une large discrétion et sa décision sur sanction doit faire l'objet de déférence.** Règle générale, la retenue de l'instance d'appel s'impose.

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. **Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée.** Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] **Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées.** L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

(caractères gras ajoutés)

[57] Cela étant dit, le cas de l'intimée est un cas d'espèce, nécessitant l'imposition d'une sanction individualisée, pour lequel il n'existe pas vraiment de précédents ;

B) La gradation des sanctions

[58] Un autre principe en matière de sanction consiste à imposer une sanction minimale pour une première infraction, il s'agit du principe de la gradation des sanctions²¹ ;

[59] En revanche, la jurisprudence reconnaît certaines exceptions qui permettent d'imposer une sentence maximale même pour une première infraction ;

[60] La Cour suprême, dans l'affaire *Cartaway Resources Corp.*²², rappelait l'importance

²⁰ 2015 QCTP 59 (CanLII);

²¹ *St-Laurent c. ACAIQ*, 2001 CanLII 21978 (QC CQ);

²² 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 672;

2022-07-01(E)

PAGE : 14

d'imposer une peine exemplaire et dissuasive même en présence d'une première infraction :

60. À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, **il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive.** La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [traduction] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. **Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements** » (par. 125).

61. Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». **Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables.** En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

(caractères gras ajoutés)

[61] Le Comité est d'avis, dans les circonstances, que seule une radiation permanente pourra atteindre l'objectif d'exemplarité et de dissuasion générale nécessaire pour assurer la protection du public et empêcher que d'autres représentants soient portés à commettre des infractions semblables ;

[62] Ainsi, même si la sanction ne doit pas viser la punition du professionnel, il n'en demeure pas moins qu'elle peut être exemplaire et dissuasive, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*²³ :

« Il est acquis qu'une sanction disciplinaire n'a pas à être punitive mais qu'elle peut être exemplaire et dissuasive (...) »²⁴

[63] La Cour d'appel exprimait une opinion semblable dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*²⁵ :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, **l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession** qui

²³ *Lambert c. Infirmières et infirmiers*, 1997 CanLII 17405 (QC TP);

²⁴ *Ibid.*, p. 27;

²⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2022-07-01(E)

PAGE : 15

pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (...);

(caractères gras ajoutés)

[64] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité estime que seule une radiation permanente saura remplir cet objectif d'exemplarité ;

[65] De plus, la Cour d'appel reconnaissait, dans l'arrêt *Paquette*²⁶, que le principe de la gradation des sanctions doit céder le pas lorsque la protection du public est en jeu :

[4] Le Comité de discipline, à nouveau saisi de la question, a déclaré l'appelant coupable des actes reprochés le 22 septembre 1987, et le 6 janvier 1988 a prononcé contre lui une sentence de radiation de deux mois. Cette décision, portée en appel par les deux parties, fut confirmée le 10 août 1989 par le Tribunal des professions, mais qui substitua **une radiation permanente** à la radiation temporaire.

[25] **Il est vrai que l'appelant, malgré ces interventions, n'a jamais été suspendu. Toutefois, la gradation des sanctions, qui constitue l'un des critères d'évaluation de la justesse d'une sanction disciplinaire, ne peut être préférée, en l'espèce, à la protection de la santé publique.** En effet, l'appelant a clairement manifesté, depuis 1972, une croyance inflexible en une thérapie à risque, dont la valeur thérapeutique est totalement niée par la Corporation professionnelle. D'ailleurs, l'appelant a fait tenir aux juges de la formation, pendant le délibéré, un ouvrage « La médecine de l'espoir », dont il est l'auteur, et qui expose sa profonde conviction dans l'application de la thérapie donatienne.

(caractères gras ajoutés)

[66] Ce principe fut d'ailleurs réitéré par la Cour d'appel, en 2015, dans l'affaire *Mailloux*²⁷ ;

[67] En conséquence, malgré le fait qu'il s'agit d'une première infraction, le Comité considère que seule une radiation permanente pourra assurer la protection du public ;

C) L'image de la profession

[68] De plus, il y a lieu d'insister que l'intimée, par ses faits et gestes, a gravement nui à l'image et à la réputation de l'ensemble de la profession ;

[69] À cet égard, le Comité fait sienne l'opinion émise par le Tribunal des professions dans l'affaire *Starks c. Dentistes*²⁸ :

²⁶ *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec*, 1995 CanLII 5215 (QC CA);

²⁷ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII), par. 145;

²⁸ 2002 QCTP 37 (CanLII) ; voir également *Bélanger c. Infirmières et infirmiers*, 2010 QCTP 78 (CanLII), par. 64 à 75;

2022-07-01(E)

PAGE : 16

[20] Le Comité appuie sa décision sur sanction sur **le sérieux de l'infraction qui ternit l'image de la profession auprès du public** et l'existence d'un antécédent disciplinaire de l'appelant relatif à un acte de même nature et pour lequel il s'était vu imposer une amende.

[...]

[22] Le Tribunal ne peut considérer cette sentence déraisonnable en l'espèce vu la gravité de l'infraction, l'antécédent connu, même s'il n'est pas contemporain, **et l'effet négatif de l'acte posé par un professionnel sur l'image de sa profession auprès du public.**

(caractères gras ajoutés)

[70] Dans les circonstances, il s'agit d'un autre motif justifiant l'imposition d'une sanction exemplaire et dissuasive vu la gravité des actes posés par l'intimée ;

4.5 Le droit de gagner sa vie

[71] Le Comité se doit de préciser que le « *droit du professionnel d'exercer sa profession* » ne doit pas se faire au détriment de la protection du public ;

[72] D'ailleurs, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Mailloux c. Deschênes*²⁹, déclarait :

[145] En matière de discipline professionnelle, **l'objectif primordial dans l'attribution d'une sanction est celui de la protection du public.** Par ailleurs, en vertu du paragraphe g) du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions, la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles constitue une des sanctions que peut imposer un conseil de discipline au même titre que la radiation temporaire ou permanente ou l'imposition d'une amende. Devant le Conseil de discipline, l'intimé a admis que la sanction demandée relativement à la limitation de prescrire des neuroleptiques ne se retrouvait pas dans la jurisprudence antérieure du Conseil de discipline du Collège des médecins.

(caractères gras ajoutés)

[73] De la même façon, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs c. Roy*³⁰, précisait les limites de ce droit comme suit :

[40] On évoque parfois dans ce contexte le « **droit de gagner sa vie** ». À mon sens, les deux notions se recoupent mais ne se confondent pas. A priori, le « droit de gagner sa vie » signifie simplement le droit de tout citoyen de se livrer à une activité économique licite, dans une profession ou autrement, pour en tirer un gain matériel. **Le droit d'exercer une profession réglementée comporte comme exigence préalable et additionnelle, en général sinon dans tous les cas, le fait pour l'intéressé de satisfaire à certaines conditions précises**

²⁹ 2015 QCCA 1619 (CanLII) ;

³⁰ 2011 QCCA 1707 (CanLII) ;

2022-07-01(E)

PAGE : 17

d'appartenance à un corps professionnel. Possède le « droit de gagner sa vie » en exerçant telle ou telle profession celui qui remplit ces conditions. Cela explique qu'on a pu écrire il y a déjà longtemps :

... celui qui fait seulement exercer le droit de se livrer à toute activité non défendue n'a pas un droit acquis à la continuation de cette activité. C'est pourquoi, dans toutes les lois où l'on crée de nouvelles professions fermées ou de nouvelles activités assujetties à un permis, il est nécessaire, si l'on veut respecter les droits acquis selon la notion populaire, par opposition à la notion juridique, de conférer le droit acquis par la loi, parce que, autrement, il n'y en a pas.

Cela explique aussi que, plus récemment, les tentatives de subsumer le « droit d'exercer une profession » sous certains droits généraux et constitutionnellement protégés se soient heurtées à la résistance de la jurisprudence. Ainsi, dans l'arrêt *Atalla c. Québec (Procureur général)*, le juge Nuss écrivait:

Contrairement à ce qu'avance l'appelant, la jurisprudence rejette une interprétation de liberté absolue et inconditionnelle à l'exercice d'une profession. **Les droits visés à l'article 7 [de la Charte canadienne des droits et libertés] ne peuvent s'étendre au droit d'exercer la profession de son choix sans aucune contrainte.**

Le même raisonnement vaut pour diverses dispositions de la *CDLP* et tout indique que cette façon de voir les choses a reçu l'aval de la Cour suprême du Canada.

[41] En principe, une personne qui se conforme à toutes les conditions prévues par la loi – par exemple, celles énoncées par l'article 46 du *Code* et que la loi fixe pour l'inscription au tableau d'un ordre professionnel – pourra saisir le tribunal pour obtenir la sanction du droit que lui accorde la loi – par exemple, celui d'être inscrit au tableau. Mais encore faut-il que toutes ces conditions soient remplies et lorsque l'une des conditions en jeu concerne **la compétence de l'intéressé**, le jugement que porte l'ordre professionnel sur sa conformité initiale ou ultérieure avec cette condition (c'est-à-dire le jugement des pairs de l'intéressé) **a nécessairement beaucoup de poids.**

[42] Replacé dans cette perspective, le droit que l'intimé peut invoquer ici est d'une portée plus restreinte. Il ne s'agit pas, en fin de compte, d'un quelconque droit substantiel d'exercer la profession d'ingénieur, mais plutôt d'un « droit à l'application régulière de la loi » (par analogie par exemple à l'affaire *Sam Lévy & Associés inc. c. Mayrand*) en tant que membre d'un ordre professionnel. Et une chose est sûre : **personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer, ou d'exercer de façon incompétente**, une activité professionnelle régie par le *Code*. **La protection du public dont sont garants les ordres professionnels s'y oppose.**

(caractères gras ajoutés)

[74] Plus récemment, la Cour suprême, dans l'arrêt *Green*³¹, précisait que ce droit est sujet aux restrictions imposées au professionnel, par la loi et la réglementation :

³¹ *Green c. Société du Barreau du Manitoba*, 2017 CSC 20 (CanLII);

2022-07-01(E)

PAGE : 18

[49] Monsieur Green soutient également que les règles contestées qui exposent un avocat à une suspension sont déraisonnables parce que son [traduction] « **droit issu de la common law** » **d'exercer la profession d'avocat** ne peut lui être enlevé en l'absence d'un texte législatif clair. Cet argument ne me convainc pas. Le droit d'exercer la profession d'avocat n'est ni issu de la common law ni un droit de propriété, **mais plutôt un droit conféré par la loi qui est tributaire des principes énoncés dans la Loi et des Règles** adoptées par le Barreau. Comme la Cour l'a déjà conclu, « la Société du Barreau a les pleins pouvoirs pour déterminer les personnes qui peuvent exercer le droit dans la province, les conditions ou exigences qui leur sont imposées et, ce qui est peut-être le plus important, les moyens de faire respecter ces conditions ou exigences » : *Pearlman*, p. 886. Le Barreau n'a pas porté atteinte aux droits de l'appelant. **Il fait seulement ce que la loi exige qu'il fasse, soit réglementer la formation des avocats dans l'intérêt public.**

(caractères gras ajoutés)

[75] En résumé, le droit de tout individu d'exercer sa profession doit céder le pas devant la protection du public ;

4.6 Le caractère punitif de la sanction

[76] À prime abord, l'imposition d'une radiation permanente pour une première infraction semble conférer à cette sanction disciplinaire un caractère punitif ;

[77] Cependant, toute sanction a nécessairement un caractère punitif, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Normandin*³² :

[18] Cette décision et d'autres, au même effet, **ne peuvent être interprétées comme signifiant que la sanction, en droit disciplinaire, doit être vidée de tout caractère punitif.** Autrement dit, quoique son premier objectif soit la protection du public, une sanction disciplinaire a nécessairement, au moins de façon incidente, un caractère punitif. **Ce volet punitif peut d'ailleurs être, dans un cas exceptionnel, la seule façon de protéger le public.**

(caractères gras ajoutés)

[78] C'est ainsi que la Cour d'appel écrivait, dans l'arrêt *Da Costa*³³, écrivait :

[63] L'argument est fondé sur l'idée que les amendes imposées ont un effet punitif. Or, l'intimé n'est pas « pénalisé pour avoir tenté de se défendre », pour la raison que l'amende ne vise pas à le pénaliser ou à le punir. Il faut se pencher sur l'objet et non sur l'effet de la loi. C'est que la Cour suprême a dit dans *Brosseau*. **La loi peut certes avoir un effet punitif, mais celui-ci n'est qu'accessoire.** Le régime disciplinaire peut et même doit être d'application immédiate, **car il vise la protection du public.**

(caractères gras ajoutés)

³² *Normandin c. Orthophonistes et audiologistes*, 2002 QCTP 20 (CanLII);

³³ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2022-07-01(E)

PAGE : 19

4.7 Une sanction par infraction

[79] La plainte reproche à l'intimée cinq (5) infractions distinctes commises à cinq (5) dates différentes ;

[80] Dans les circonstances, chacune d'entre elles devra faire l'objet d'une sanction distincte³⁴ ;

4.8 Conclusions

[81] En conséquence, l'intimée se verra imposer pour chacune des infractions une radiation permanente ;

[82] Le Comité impose ces sanctions en tenant compte des facteurs suivants :

- La gravité des infractions ;
- La protection du public ;
- Le préjudice subi par l'assureur et l'employeur de l'intimée ;
- Le caractère prémédité des actes ;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession ;
- Le risque de récidive ;
- L'atteinte à l'image de la profession et les effets néfastes des gestes posés par l'intimée sur l'ensemble des membres de la profession, à court et moyen terme ;

[83] Enfin, un avis de la présente décision fera l'objet d'une publication dans un journal local ;

[84] De plus, tous les frais de l'instance seront à la charge de l'intimée, incluant les frais de publication de l'avis de radiation ;

4.9 Ordonnance de remboursement

[85] Le Comité est d'avis que dans les circonstances du présent dossier, il ne serait pas opportun, ni souhaitable, d'assujettir l'intimée à une ordonnance de remboursement ;

[86] Premièrement, l'intimée et son ex-employeur ont déjà convenu d'une entente de remboursement comprenant un échéancier pour le paiement d'une somme de 150 000 \$ payable en quatre (4) versements ;

³⁴ *Pigeon c. Proprio Direct inc.*, 2003 CanLII 45825 (QC CA);
Pigeon c. Paiement, 2008 QCCQ 7494, conf. en appel, 2010 QCCA 961 (CanLII);

2022-07-01(E)

PAGE : 20

[87] D'ailleurs, l'intimée a déjà remboursé une somme de 100 000 \$, le reliquat de 50 000 \$ sera payé en deux (2) versements égaux (P-67) ;

[88] Le principal argument avancé par le syndic adjoint en faveur de l'ordonnance de remboursement consiste à prétendre que le véritable montant dû par l'intimée est de 155 000 \$, en conséquence, il manque un montant de 5 000 \$, d'où la nécessité, à son avis, d'émettre une ordonnance de remboursement pour le plein montant, nonobstant l'entente entre les parties ;

[89] Cet argument comporte, à sa base même, une faille majeure puisqu'il fait abstraction du fait que les parties ont transigé sur cette dette conformément à l'article 2631 C.c.Q., lequel stipule :

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, **au moyen de concessions** ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

(caractères gras ajoutés)

[90] Dans les circonstances, force-nous est de conclure que les parties ont nécessairement transigé sur cette somme de 155 000 \$ en faisant « des concessions » de part et d'autre (art. 2631 C.c.Q.) ;

[91] Il y a donc « chose jugée » sur cette question³⁵ et il n'appartient pas au Comité de siéger en appel d'une décision de l'ex-employeur de l'intimée, lequel a librement choisi de laisser sur la table un montant de 5 000 \$ afin de mettre un terme à ce litige ;

[92] D'ailleurs, ni Intact, ni l'ex-employeur de l'intimée n'ont témoigné devant le Comité pour réclamer le plein paiement de la somme de 155 000 \$;

[93] On peut donc raisonnablement présumer que ceux-ci sont satisfaits de l'entente de remboursement, laquelle constitue une transaction au sens de l'art. 2631 C.c.Q. ;

[94] Dans les circonstances et pour l'ensemble de ces motifs, la demande du syndic adjoint pour l'émission d'une ordonnance de remboursement est rejetée ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 5 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

³⁵ Selon l'art. 2633 C.c.Q., la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée;

2022-07-01(E)

PAGE : 21

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation permanente

Chef 2 : une radiation permanente

Chef 3 : une radiation permanente

Chef 4 : une radiation permanente

Chef 5 : une radiation permanente

DÉCLARE que les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente ;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation permanente dès la signification de la présente décision à l'intimée ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation permanente.

2022-07-01(E)

PAGE : 22

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Lise Martin, expert en sinistre
Membre

Me Martine Carrier, expert en sinistre
Membre

Me Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

Mme Monika Elliott (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 6 septembre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2021-07-01(C)

DATE : 28 novembre 2022

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA, CRM, agent en assurance de dommages	Membre

M^e YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JULIEN STEPHENS, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

ATTENDU qu'une erreur cléricale s'est glissée aux paragraphes 48, 52, 54 et 57 de la décision sur sanction du 14 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, le Comité rectifie la décision du 14 novembre 2022 pour remplacer la somme avant l'application du principe de la globalité de la sanction de 10 000 \$ à 11 000 \$.

[1] Le 13 septembre 2022, le Comité se réunit par visioconférence *Zoom* pour

2021-07-01(C)

PAGE : 2

procéder à l'audition sur sanction dans le présent dossier.

[2] Le syndic est alors représenté par M^e Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimé est représenté par M^e Alain Polynice.

[3] Le 19 mai 2022, l'intimé est reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

1. Chef n° 1 : Avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée lors d'une conversation téléphonique, notamment en ne l'informant pas de la raison pour laquelle l'assureur ne renouvelait pas le contrat d'assurance, lui laissant plutôt croire que c'était dû à une réclamation antérieure;
2. Chef n° 2 : Avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, en omettant de leur fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles quant aux protections disponibles et de leur préciser la nature des garanties offertes;
3. Chef n° 3 : Avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en tentant de la convaincre qu'aucun autre assureur ne pourrait lui offrir une meilleure tarification, et en prétendant avoir fait des démarches auprès de dix (10) autres assureurs alors que ce n'était pas le cas;
4. Chef n° 4 : Avoir été négligent dans la tenue du dossier des assurés T.W. et A.W., en faisant défaut d'y noter la conversation téléphonique, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues.

I. Preuve sur sanction

[4] La partie plaignante dépose en preuve la pièce PS-1 qui établit le statut de courtier en assurance de dommages de l'intimé. De son côté, la partie intimée introduit en preuve la pièce IS-1. Cette pièce est une fiche de représentant qui concerne l'intimé auprès de l'AMF. Ce document stipule notamment ce qui suit :

Raison de l'ajout

2022-08-01

Congédiement justifié en lien avec la décision sur culpabilité. Décision sur culpabilité no. 2021-07-01 (C), rendue le 19 mai 2022 par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages. Décision sur culpabilité signifiée le 19 mai 2022.2 congédiements pour cause le 21 juin 2022 en lien avec la décision disciplinaire.

¹ *ChAD c. Stephens*, 2022 CanLII 49669 (QC CDCHAD);

2021-07-01(C)

PAGE : 3

Raison du retrait

Décision sur culpabilité no. 2021-07-01(C) rendue le 19 mai 2022 par le Comité de discipline de la Chad : Les faits au dossier seront analysés lorsque la décision sur sanction sera rendue à l'endroit du représentant. Veuillez obtenir l'autorisation de la DCI-Conformité avant de procéder à toute demande dans ce dossier.

- [5] L'intimé Julien Stephens est assermenté. Il relate principalement ce qui suit :
- il est courtier en assurance de dommages depuis 2013;
 - lors des faits du présent dossier, il était rattaché au cabinet *Courtiersnet*, lequel a été acheté depuis par le cabinet *Deslauriers*;
 - ce qui l'anime dans sa profession, c'est le pouvoir d'aider les clients;
 - or, avant la présente affaire, il n'a jamais eu quelque problème que ce soit avec sa clientèle;
 - l'intimé reconnaît qu'il aurait pu faire mieux;
 - cette affaire a été très dure sur lui puisqu'il a été congédié par Deslauriers;
 - il considère que le processus disciplinaire a été long et dur à son égard;
 - il affirme aussi qu'il ne savait pas qu'il pouvait plaider coupable;
 - sa situation financière est précaire en raison de la perte de son emploi chez Deslauriers;
 - contre-interrogé, l'intimé nous révèle qu'il travaille aussi dans le domaine du courtage hypothécaire pour une firme spécialisée dans ce domaine;
 - l'intimé nous dit qu'il devra communiquer notre décision sur sanction à son employeur dans le domaine hypothécaire afin que celui-ci prenne position sur son sort.

[6] Voilà l'essentiel du témoignage de l'intimé.

II. Représentations sur sanction**A) Par la partie plaignante**

[7] Au nom du syndic, M^e Khelfa nous propose d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

2021-07-01(C)

PAGE : 4

- **Chef n° 1** : une radiation temporaire de 30 jours;
- **Chef n° 2** : une radiation temporaire de 30 jours;
- **Chef n° 3** : une radiation temporaire de 30 jours;
- **Chef n° 4** : une amende de 2 000 \$;
- Les périodes de radiation devant être purgées concurremment et la publication d'un avis de radiation.

[8] À cet égard, M^e Khelfa nous rappelle les 4 objectifs de la sanction disciplinaire, tel que décidé par l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², soit :

- la protection du public;
- la dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession.

[9] Quant aux facteurs aggravants, la procureure souligne la grande gravité objective de manquements qui touchent le devoir de conseils du courtier.

[10] Pour les facteurs atténuants, elle considère l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[11] Cela étant, M^e Khelfa soumet à l'appui de ses prétentions une série de jurisprudence, notamment :

- *ChAD c. Dupuis-Richard*, 2018 CanLII 78589 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bertolotto*, 2021 CanLII 69240 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Charles*, 2019 CanLII 120596 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Michaud*, 2020 CanLII 55384 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lemelin*, 2018 CanLII 102709 (QC CDCHAD)

[12] En terminant, M^e Khelfa suggère que l'intimé soit condamné au paiement du 4/5^e des déboursés, considérant que ce dernier a été acquitté sur le cinquième chef

² 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2021-07-01(C)

PAGE : 5

d'accusation.

B) Par la partie intimée

[13] M^e Polynice affirme que le Comité devrait imposer l'amende minimale sur chacun des chefs n^{os} 1 et 2 et des réprimandes sur les chefs n^{os} 3 et 4.

[14] Au soutien de cette prétention, M^e Polynice plaide l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Gladue*³ et affirme que la population racisée exerce rarement une profession comme celle de courtier en assurance de dommages. Le procureur exprime également l'avis que les sanctions sont généralement plus sévères pour les personnes racisées.

[15] Le Comité doit donc, selon la partie intimée, se mettre en garde et examiner, outre la radiation temporaire, toutes les sanctions alternatives applicables, et ce, pour fixer une sanction appropriée au cas de l'intimé en regard des infractions commises.

[16] M^e Polynice cite Malcom X et nous dit : « Si tu es un noir en Amérique, tu es en prison⁴. »

[17] À son avis, la suggestion de sanction du syndic ne prend pas suffisamment en considération le fait que l'intimé a déjà été sanctionné, car son employeur l'a congédié.

[18] D'autre part, il est clair, de l'avis de M^e Polynice, que les professionnels de l'assurance caucasiens écotent tous d'amendes pour des infractions similaires. Alors, pourquoi rechercher la suspension du permis de l'intimé? D'autant plus que l'intimé risque d'être congédié à titre de courtier hypothécaire s'il est radié comme courtier en assurance de dommages.

[19] Se fondant sur l'affaire *Labarge*⁵, il nous demande initialement de prononcer un arrêt des procédures sur les chefs no 3 et 4 au motif qu'ils sont moindres et inclus et que le principe interdisant les condamnations multiples de *Kienapple*⁶ doit s'appliquer. Séance tenante, cette demande de l'intimé est rejetée au motif que les chefs n^{os} 3 et 4 ne sont pas des infractions moindres et incluses.

[20] Le procureur se ravise et nous suggère l'imposition de l'amende minimale sur les chefs n^{os} 1 et 2 et de réprimande sur les chefs n^{os} 3 et 4 seraient une sanction appropriée.

[21] Quant aux frais, vu l'acquiescement sur le chef n^o 5, M^e Polynice nous demande de condamner son client à seulement 50 % des déboursés et frais de l'instance.

[22] Cela étant, M^e Polynice soumet à l'appui de ses prétentions des précédents du

³ 1999 CanLII 679 (CSC), [1999] 1 RCS 688;

⁴ «If you are born in America with a black skin, you're in prison»;

⁵ *Agence de douanes et du revenu c. Labarge*, 2007 QCCQ 11286 (CanLII);

⁶ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729;

2021-07-01(C)

PAGE : 6

Comité, notamment :

- *ChAD c. Maravilla-Parada*, 2021 CanLII 115136 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Richard*, 2022 CanLII 27106 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Salimi*, 2022 CanLII 71582 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD)
- *OACIQ c. Bitar*, 2017 CanLII 3753 (QC OACIQ)
- *Agence de douanes et du revenu c. Labarge*,

III. Analyse et décision

[23] Tout d'abord, considérant la preuve IS-1, le Comité ne peut occulter le fait que l'intimé a déjà été en quelque sorte sanctionné dans la présente affaire, et ce, à la suite d'un congédiement fondé sur la décision sur culpabilité rendue en l'espèce.

[24] Considérant que la sanction doit coller aux faits du dossier⁷, le Comité doit tenir compte de ce congédiement dans l'élaboration d'une sanction individualisée au cas de l'intimé.

[25] Dans un arrêt récent, *R. c. Bissonnette*⁸, la Cour suprême discute à nouveau des principes de la détermination de la peine comme suit :

[47] L'objectif de dissuasion, pour sa part, se décline en deux formes. La première, la dissuasion spécifique, vise à décourager le contrevenant lui-même de récidiver. La deuxième, la dissuasion générale, a pour but de décourager les membres du public qui pourraient être tentés de se livrer à l'activité criminelle dont le contrevenant a été déclaré coupable (*R. c. B.W.P.*, 2006 CSC 27, [2006] 1 R.C.S. 941, par. 2). Dans la poursuite de cet objectif, le contrevenant est puni plus sévèrement afin de communiquer un message à la population, en d'autres termes pour servir d'exemple. La dissuasion générale est un objectif qui doit être soupesé par le tribunal, mais dont l'efficacité a souvent été remise en question. En dépit de ces réserves légitimes, il demeure que la certitude d'être puni, de même que l'ensemble des sanctions pénales, produisent néanmoins un certain effet dissuasif, quoique difficilement mesurable, chez les contrevenants potentiels (Ruby, §1.31; Commission canadienne sur la détermination de la peine, Réformer la sentence : une approche canadienne (1987), p. 150-151).

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

⁸ 2022 CSC 23 (CanLII);

2021-07-01(C)

PAGE : 7

[48] Enfin, l'objectif de réinsertion sociale vise à réformer le contrevenant en vue de sa réintégration dans la société, afin qu'il devienne un citoyen respectueux des lois. Cet objectif pénologique présuppose chez l'individu une capacité de prendre sa vie en main et de s'améliorer, avec pour conséquence ultime une meilleure protection de la société. Les auteurs M. Manning et P. Sankoff soulignent que la réhabilitation [traduction] « constitue probablement à long terme la solution la plus économique sur le plan financier et l'objectif pénologique le plus humain » (Manning, Mewett & Sankoff : *Criminal Law* (5e éd. 2015), ¶1.155). Dans ce même ordre d'idées, je réitère, comme je l'ai affirmé dans l'arrêt *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, que « [c]et objectif fait partie des valeurs morales fondamentales qui distinguent la société canadienne de nombreuses autres nations du monde » (par. 4).

[49] L'importance relative de chacun des objectifs de la peine varie selon la nature du crime et les particularités du contrevenant (*R. c. Lyons*, 1987 CanLII 25 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 309, p. 329). Il n'existe aucune formule mathématique permettant de déterminer ce qui constitue une peine juste et appropriée. C'est pourquoi notre Cour a décrit la détermination de la peine comme un « art délicat, où l'on tente de doser soigneusement les divers objectifs sociétaux de la détermination de la peine, eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l'infraction, tout en ne perdant jamais de vue les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent » (M. (C.A.), par. 91).

[50] Cependant, la détermination de la peine doit en toutes circonstances être guidée par le principe cardinal de la proportionnalité. La peine doit être suffisamment sévère pour dénoncer l'infraction, sans excéder « ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction » (*R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42; voir aussi *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37). La proportionnalité des peines est considérée comme un facteur essentiel au maintien de la confiance du public dans l'équité et la rationalité du système de justice pénal et criminel. L'application de ce principe permet d'assurer au public que le contrevenant mérite la punition qui lui a été infligée (Renvoi relatif à la *Motor Vehicle Act (C.-B.)*, 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533, la juge Wilson, motifs concordants).

[51] Ainsi, « on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi » (Nur, par. 45). De même, le juge Vauclair affirme avec justesse que « la recherche de l'exemplarité au détriment des éléments de preuve qui démontrent le mérite des objectifs de réhabilitation est incompatible avec le principe d'individualisation » (*Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. 30

2021-07-01(C)

PAGE : 8

(CanLII), citant *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047, par. 48 (CanLII), le juge Doyon). La proportionnalité joue un rôle restrictif et, en ce sens, elle est garante d'une peine qui est individualisée, juste et appropriée.

[52] Le principe de la proportionnalité est si fondamental qu'il possède une dimension constitutionnelle consacrée à l'art. 12 de la Charte, lequel interdit l'infliction d'une peine exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine (*Nasogaluak*, par. 41; *Ipeelee*, par. 36). En tant que principe de détermination de la peine, le principe de proportionnalité ne bénéficie toutefois d'aucune protection constitutionnelle en tant que telle, n'étant pas reconnu comme un principe de justice fondamentale visé à l'art. 7 de la Charte (*R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 160; *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180, par. 71).

(nos soulignements)

[26] Cela étant dit, examinons les circonstances aggravantes et atténuantes de la présente affaire.

[27] Quant aux facteurs aggravants, le Comité considère la grande gravité objective des fautes commises par l'intimé aux chefs n^{os} 1, 2 et 3. Elles sont de nature à mettre en péril la protection du public et à ternir l'image de la profession.

[28] Par ailleurs, l'intimé est un courtier qui avait une bonne expérience au moment des faits reprochés à la plainte.

[29] Quant aux facteurs atténuants, soulignons les éléments suivants :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- les impairs de l'intimé ne visent qu'un seul client;
- le fait qu'il s'agit d'un cas isolé même si celui-ci perdure un certain temps;
- l'absence de bénéfice personnel pour l'intimé.

[30] De plus, l'intimé semble avoir appris une leçon de l'ensemble du processus disciplinaire.

[31] Considérant les circonstances qui précèdent et pour les motifs ci-après exposés, le Comité n'entend pas retenir la suggestion du syndic qui recherche la radiation temporaire du certificat de l'intimé.

A) Chef n^o 1

[32] Le chef n^o 1 vise les fausses déclarations de l'intimé lors d'un entretien

2021-07-01(C)

PAGE : 9

téléphonique avec l'assurée.

[33] Tel qu'il appert de notre décision sur culpabilité⁹, l'intimé n'a pas véritablement compris ce que le syndic lui reprochait puisqu'il a prétendu, lors de son témoignage sur culpabilité, que ses affirmations à l'assurée étaient conformes au contenu de la lettre adressée à celle-ci en date du 9 avril 2019¹⁰.

[34] Cette infraction est grave puisque les déclarations faites à l'assurée par l'intimé sont non seulement complètement fausses, mais elles sont aussi de nature à laisser croire que le non-renouvellement de la police résulte du suicide du fils de l'assuré alors que ce motif n'est pas du tout conforme à la réalité. Bref, l'assurée a été carrément induite en erreur.

[35] Cela étant dit, le syndic requiert l'imposition d'une radiation de 30 jours pour ce chef. Quant à l'intimé, il demande au Comité de lui imposer l'amende minimale de 2 000 \$.

[36] Vu l'importance évidente de dire la vérité à ses clients, il nous apparaît que l'imposition d'une amende d'une somme de **3 500 \$** constitue une sanction adéquate, juste et appropriée et que l'imposition de l'amende minimale ne reflèterait pas du tout la grande gravité objective du manquement dans les circonstances du présent dossier¹¹.

B) Chef n° 2

[37] Le chef n° 2 concerne l'omission par l'intimé de fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles quant aux protections disponibles et de leur préciser la nature des garanties offertes dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance habitation auprès d'Intact.

[38] D'après le syndic, cette infraction justifie l'imposition d'une radiation de 30 jours, alors que l'intimé, par l'entremise de M^e Polynice, suggère une amende de 2 000 \$.

[39] Cette infraction est très grave puisqu'elle se situe au cœur de la profession. Elle met également en cause le devoir d'information et de conseils de l'intimé. La sanction sur ce chef se doit d'être dissuasive.

[40] En conséquence, le Comité imposera sur le chef n° 2 une amende de **3 500 \$**¹².

C) Le chef n° 3

⁹ *Ibid.*, note 1;

¹⁰ Pièce P-6;

¹¹ Voir l'affaire *ChAD c. Dupuis-Richard*, 2018 CanLII 78589 (QC CDCHAD), où le Comité a imposé une amende de 2 000 \$ à un agent d'assurance qui avait plaidé coupable à des allégations de fausses déclarations;

¹² Voir notamment à ce sujet *ChAD c. Lemelin*, 2018 CanLII 102709 (QC CDCHAD);

2021-07-01(C)

PAGE : 10

[41] Encore une fois, l'intimé a fait des déclarations qui sont fausses à son assurée notamment en tentant de la convaincre qu'aucun autre assureur ne pourrait lui offrir une meilleure tarification tout en en prétendant avoir fait des démarches auprès de dix (10) autres assureurs alors que ce n'était pas le cas.

[42] Tout comme le chef n° 1, cette infraction est d'une grande gravité objective. Elle est également de nature à mettre en péril la protection du public.

[43] À notre avis, une amende de **2 000 \$** est pleinement justifiée dans les circonstances.

D) Le chef n° 4

[44] En matière d'infractions relatives aux notes et à la tenue des dossiers, pour une première infraction, le Comité impose normalement et de façon usuelle l'amende minimale¹³.

[45] Or, dans les circonstances de la présente affaire, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cette règle. L'intimé se verra imposer une amende de **2 000 \$**.

E) Le principe de la globalité de la sanction

[46] Dans tous les cas où nous sommes appelés à sanctionner un professionnel, nous devons toujours appliquer le principe de la globalité et nous demander si la sanction, lorsque vue globalement, est appropriée, juste et adéquate dans les circonstances.

[47] Voici comment le Tribunal des professions s'exprime à ce sujet dans l'affaire *Kenny c. Baril*¹⁴ :

« Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées (...) elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction accablante même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »

(notre soulignement)

[48] La somme des amendes imposées sur les chefs nos 1, 2, 3 et 4 qui totalise une somme de 11 000 \$ constitue-t-elle une sanction excessive justifiant l'application du principe de la globalité notamment en regard du congédiement de l'intimé?

[49] Qu'en est-il au juste?

[50] Premièrement, la capacité financière n'est pas un élément essentiel à

¹³ Voir notamment *ChAD c. Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD);

¹⁴ *Kenny c. Baril*, 1993 CanLII 9195 (QC TP);

2021-07-01(C)

PAGE : 11

l'application du principe de la globalité de la sanction¹⁵.

[51] Deuxièmement, dans l'affaire *Jacques c. Joyal*¹⁶, le juge Éric Dufour de la Cour du Québec discute comme suit sur le principe de la globalité:

[19] Le principe de la globalité dans l'élaboration d'une peine réfère à la situation d'un délinquant faisant face à plusieurs sanctions. Alors que chacune d'elles se situe dans le spectre des peines idoines, leur cumul les fait soudainement bondir en dehors de ce qui devrait être infligé. L'auteur Pierre Bernard en résume bien la théorie:

Le juge lorsqu'il est appelé à imposer plusieurs sanctions en regard de plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le professionnel a été reconnu coupable doit alors faire appel à un autre principe dans la détermination de la sanction soit le principe de la globalité, c'est-à-dire qu'il doit regarder, en imposant les différentes sanctions, l'effet global qui va en être obtenu à la fin du compte. Le résultat global auquel il doit en arriver ne doit pas, selon cette règle, être excessif par rapport à la culpabilité générale du contrevenant.

(nos soulignements)

[20] C'est alors que vient en aide le principe de la globalité des sanctions, qui procure au Tribunal des moyens pour éviter l'imposition de sanctions qui dans *leur globalité* soient hors norme. Les sanctions peuvent être purgées de manière concurrente au lieu qu'elles le soient de manière consécutive, par exemple.

[21] C'était le cas dans l'affaire *Kenny c. Baril*, à laquelle d'ailleurs réfère le Comité de discipline, et dont voici un autre extrait pertinent :

« Dans *Forst*, [1980] 23 Crim. L.Q. 37 (C.A. Ont.), la décision de la Cour démontre que **le principe de totalité s'applique** à une accumulation de sentences prononcées sur plusieurs années **aussi bien qu'à des sentences rendues simultanément**. Dans la cause en question, une sentence de sept ans d'emprisonnement pour vol à main armée à purger consécutivement à une sentence de 19 ans, le reste de deux sentences antérieures, est réduite à 3 ans.

[22] Dans l'affaire *Pluviose*, précitée, la Cour du Québec (le juge Choquette) réfère à la pondération des amendes, qui **se fait par l'imposition de celle sur le premier chef et, le cas échéant, la réprimande sur les autres chefs de même nature**.

(caractères gras ajoutés)

[52] Cela dit, le Comité considère, et ce, sans égard à la capacité financière de

¹⁵ *Lebel c. Milevschi*, 2020 QCCQ 8962 (CanLII), au paragraphe 77;

¹⁶ 2021 QCCQ 326 (CanLII);

2021-07-01(C)

PAGE : 12

l'intimé, que l'addition des amendes imposées sur les chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4, soit la somme de 11 000 \$ est excessive par rapport à la culpabilité générale de l'intimé.

[53] Rappelons que l'intimé a été congédié à la suite des infractions commises dans le cadre d'un cas isolé qui ne concerne qu'un seul risque.

[54] Or, dans ce contexte, le total de ces amendes (11 000 \$) a pour effet de donner à ces sanctions un effet punitif, surtout lorsque l'on sait que le but ultime de la sanction disciplinaire est d'assurer la protection du public et non pas de punir le professionnel¹⁷. De plus, de l'avis du Comité, le processus disciplinaire comporte en soi un effet dissuasif et un rappel à l'ordre dont l'intimé saura tirer leçon¹⁸.

[55] Récemment, le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*¹⁹ écrivait ce qui suit à ce sujet :

[111] En matière disciplinaire, le principe jurisprudentiel établissant que la sanction ne doit pas être punitive signifie que les mesures prises ne doivent pas uniquement sanctionner un comportement fautif, mais veiller à ce que ce comportement ne se reproduise plus, dans un esprit de maintien des normes professionnelles propres à chaque discipline et par le fait même participer à assurer la protection du public. Ainsi, il peut arriver qu'une sanction qui, par sa sévérité cible trop fortement l'exemplarité par une longue période de radiation, puisse ne pas satisfaire les objectifs recherchés par la sanction disciplinaire et devenir punitive.

[115] **Ainsi, ce qui doit guider une instance disciplinaire lors de l'imposition de la sanction est le principe de l'individualisation et de la proportionnalité. Un conseil de discipline ne sanctionne pas d'abord une faute déontologique, mais plutôt un professionnel ayant contrevenu à certaines règles en posant certains gestes précis.** L'analyse doit donc porter sur les faits particuliers de l'affaire et sur le professionnel à sanctionner, comme l'a précisé le Tribunal des professions dans *Brochu* :

[69] Il faut rappeler que le rôle du Comité ne consiste pas à sanctionner seulement un comportement, mais à imposer une sanction à un professionnel qui a eu un comportement fautif. L'attention se porte aussi sur l'individu en fonction du geste qu'il a posé (...)

[117] **Par exemple, la protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel et non *in abstracto*. Les conseils de discipline doivent s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude.**

[118] En ce qui concerne l'objectif de la dissuasion spécifique, le conseil de discipline **doit notamment analyser la situation du professionnel au**

¹⁷ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

¹⁸ *ChAD c. Couture*, 2011 CanLII 81636 (QC CDCHAD), au paragraphe 36;

¹⁹ *Serra c. Médecins*, 2021 QCTP (CanLII);

2021-07-01(C)

PAGE : 13

moment de la sanction et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.

[119] Pour l'objectif de l'exemplarité, qu'il suffise de souligner le fait que la Cour d'appel du Québec a mentionné à plusieurs reprises la valeur toute relative de cette notion.

[120] Le dernier objectif relativement au droit d'exercer sa profession ne doit pas être négligé, même s'il semble être rarement considéré par les instances disciplinaires. Si le professionnel ne représente pas ou plus un danger pour le public, il n'y a peut-être pas lieu d'imposer de longues périodes de radiation temporaire, ce qui a comme effet de priver le professionnel de revenus. En intégrant cet objectif, **la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* cible la réhabilitation, facteur inhérent à toute mesure punitive, et impose aux conseils de discipline de considérer l'éventuelle réintégration du professionnel dans son milieu.**

[121] **En définitive, un conseil de discipline qui ne considère pas à sa juste valeur les principes de l'individualisation et de la proportionnalité risque fort de commettre une erreur de principe et d'imposer une sanction manifestement non indiquée.**

(nos soulignements, caractères gras ajoutés)

[56] Vu les passages qui précèdent, le Comité considère qu'il a l'obligation d'appliquer le principe de la globalité de la sanction en l'espèce.

[57] En conséquence, afin de respecter ce principe, le Comité module le montant total des amendes de 11 000 \$ à une somme globale de 8 000 \$ comme suit²⁰ :

- Sur le chef n° 1 : en modulant l'amende de 3 500 \$ à l'amende minimale de **2 000 \$**;
- Sur le chef n° 2 : en modulant l'amende de 3 500 \$ à l'amende minimale de **2 000 \$**;

F) Les déboursés

[58] Puisque l'intimé a été acquitté uniquement du chef n° 5, il serait inapproprié qu'il soit condamné uniquement à la moitié des déboursés et frais de l'instance.

[59] Pour ces motifs, l'intimé est condamné au paiement du 4/5^e des frais et déboursés²¹.

²⁰ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII), aux paragraphes 86 et 89;

²¹ *ChAD c. Picard*, 2015 CanLII 51891 (QC CDCHAD), au paragraphe 24;

2021-07-01(C)

PAGE : 14

G) Le délai pour payer

[60] Considérant le congédiement de l'intimé, celui-ci pourra bénéficier d'un délai de 30 mois pour payer les amendes et les déboursés et frais de l'instance, le tout en 30 versements mensuels, égaux et consécutifs jusqu'à parfait paiement.

[61] En cas de défaut, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toute somme alors due sera immédiatement payable.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

CONSIDÉRANT LA GLOBALITÉ DE LA SANCTION, IMPOSE à l'intimé, Julien Stephens, les sanctions suivantes:

Chef n^o 1 : une amende de **2 000 \$**;

Chef n^o 2 : une amende de **2 000 \$**;

Chef n^o 3 : une amende de **2 000 \$**;

Chef n^o 4 : une amende de **2 000 \$**;

CONDAMNE l'intimé au paiement du 4/5^e des déboursés.

ACCORDE à l'intimé un délai de 30 mois pour acquitter les amendes, déboursés et frais de l'instance, le tout en 30 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimé est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

2021-07-01(C)

PAGE : 15

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

M^{me} Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA, CRM,
agent en assurance de dommages
Membre

M^e Karoline Khelfa
Procureure de la partie plaignante

M^e Alain Polynice
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 13 septembre 2022 par visioconférence

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-01-01(C)

DATE : 21 novembre 2022

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Martyne Lavoie, agent en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

ISABELLE MONGEAU, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER AINSI QUE DANS LES PIÈCES PS-2 À PS-7, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 16 septembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-01-01(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte modifiée comportant un (1) seul chef d'accusation, à la suite d'une demande de retrait présentée par le syndic, soit :

2022-01-01(C)

PAGE: 2

1. À Laval, le ou vers le 7 mai 2021, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en requérant la résiliation du contrat d'assurance automobile no. AP [1] émis par *Royal & Sun Alliance* du Canada, société d'assurance (RSA) au nom de l'assuré M.M.N. (*sic*) sans avoir reçu d'instructions claires de l'assuré en ce sens, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2. (Retrait) ;

3. (Retrait) ;

4. (Retrait) ;

[4] D'entrée de jeu, le syndic a présenté une demande de retrait pour les chefs 2, 3 et 4 de la plainte, laquelle fut accordée, séance tenante, par le Comité ;

[5] Cela fait, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef 1 de la plainte modifiée ;

[6] L'intimée fut donc reconnue coupable du chef 1 sans autre formalité ;

II. Les faits

[7] Suivant la preuve documentaire¹ et plus particulièrement de « l'exposé conjoint des faits »² déposés de consentement, l'intimée aurait exercé ses activités professionnelles de manière négligente ;

[8] De façon plus précise, elle aurait connu un problème de communication avec son client ;

[9] Ce dernier voulait résilier sa police d'assurance-automobile en raison du coût élevé des primes ;

[10] Cependant, son client était sous l'impression que son assurance ne serait résiliée qu'à la fin du mois afin de lui permettre de trouver un nouvel assureur à un coût moindre ;

[11] De son côté, l'intimée a procédé à la résiliation de la police d'assurance avant même d'avoir reçu des instructions claires de son client ;

[12] Dans les circonstances, l'assuré s'est retrouvé avec un découvert d'assurance sans avoir eu le temps de remplacer le risque chez un autre assureur ;

[13] L'intimée reconnaît, lors de son témoignage, qu'elle a fait défaut d'expliquer à son

¹ Pièces PS-1- à PS-7;

² Pièce PS-8;

2022-01-01(C)

PAGE: 3

client les inconvénients de sa décision et qu'elle ne l'a pas conseillé adéquatement ;

[14] Cela dit, elle regrette ses gestes et les problèmes causés à l'assuré ;

[15] Depuis ces événements, elle a modifié ses méthodes de travail pour éviter la répétition de ce type d'erreur ;

[16] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra examiner le bien-fondé de la sanction suggérée de manière conjointe par les parties ;

III. Recommandations communes

[17] Me Khelfa, après avoir exposé les grands principes en matière de sanction³ suggère au Comité, de façon conjointe avec Me Paradis, d'imposer à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : Une amende de 4 500 \$;

[18] À cette amende s'ajouteront les déboursés du dossier à l'exception des frais d'assignation des témoins, vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

[19] Cette recommandation est fondée sur les considérations suivantes :

- Facteurs aggravants :
 - La gravité objective de l'infraction ;
 - Les gestes posés sont au cœur même de l'exercice de la profession ;
 - Les conséquences pour l'assuré en raison du découvert d'assurance ;
 - La mise en péril de la protection du public ;
 - L'expérience de l'intimée laquelle exerce depuis 1994 ;
- Facteurs atténuants :
 - Le plaidoyer de l'intimée ;
 - Son absence d'antécédents disciplinaires ;
 - Ses regrets et ses remords ;
 - Le fait que l'intimée a pris soin de modifier sa pratique ;

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2022-01-01(C)

PAGE: 4

- Le faible risque de récidive ;
- L'absence d'intention malveillante ;

[20] Concernant le montant de l'amende suggérée, Me Khelfa a produit une série de décisions démontrant que cette catégorie d'infraction est habituellement sanctionnée par l'imposition d'une amende dont le montant varie suivant la gravité de celle-ci ;

[21] Il s'agit des décisions suivantes :

- *ChAD c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Fillion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Gamache*, 2021 CanLII 130550 (QC CDCHAD)

[22] Cela étant établi, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

IV. Analyse et décision

[23] Le Tribunal des professions, dans un arrêt récent, soit l'affaire *Gougeon*⁴, réitérait le principe suivant lequel un comité de discipline possède une discrétion pour le moins limitée lorsque les sanctions suggérées sont issues d'une recommandation commune :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt Anthony-Cook en matière pénale. Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, **son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans Anthony-Cook, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[12] **L'erreur du Conseil en l'espèce est de s'être livré à un exercice de pondération des facteurs pertinents pour identifier la sanction qu'il trouvait appropriée**. Bien qu'il s'agisse de son rôle habituel en matière de détermination de sanctions, en l'espèce, **il a dépassé ses pouvoirs en se**

⁴ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

2022-01-01(C)

PAGE: 5

prêtant à ce même exercice alors que les parties avaient déjà négocié une suggestion commune entre elles. Dès lors, le Conseil ne devait plus examiner la justesse de la sanction globale proposée, mais uniquement la question de savoir si elle déconsidérerait la justice ou était contraire à l'intérêt public. Dans R. c. Gallien, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'omission de se concentrer sur cette seule question est une erreur de droit.

(Caractères gras ajoutés)

[24] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁶ ;

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁷ ;

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁸, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[28] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁰ ;

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁶ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁷ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁸ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹⁰ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2022-01-01(C)

PAGE: 6

[30] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[31] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[32] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Gougeon*¹¹, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCORDE la demande de retrait des chefs 2, 3 et 4 de la plainte ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1: une amende de 4 500 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés à l'exception des frais d'assignations ;

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés payable en six (6) versements mensuels, égaux et consécutifs, le délai débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

¹¹ Op. cit., note 4;

2022-01-01(C)

PAGE: 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Anne-Marie Hurteau, agent en
assurance de dommages
Membre

Mme Martyne Lavoie, agent en assurance de
dommages
Membre

Me Karoline Khelfa
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 16 septembre 2022 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.